

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{ème} Législature de la IV^{ème} République

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES LEGISLATIFS

Division des Commissions

Commission des Finances et du Développement Economique

2^{ème} Session ordinaire de l'année 2019

DSL/DC/CFDE/R₈

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND
DU PROJET DE LOI DE FINANCES,
GESTION 2020**

Présenté par le 1^{er} Rapporteur

KANGBENI Gbalguéboa

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020	14
I. CONTEXTE ECONOMIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET SOUS REGIONAL.....	15
1- Conjoncture économique mondiale.....	15
2- Conjoncture économique régionale et sous régionale	15
II. CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL	16
III. PROGRAMMATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE A MOYEN TERME 2020-2022	17
1- Objectifs du projet de budget de l'Etat, gestion 2020	18
1.1- En matière de ressources	18
1.2- En matière de dépenses	19
2- Critères de convergence de l'UEMOA	19
IV. GRANDES MASSES DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2020	19
1- Budget général	19
1.1- Ressources.....	19
1.2- Charges	20
2- Comptes spéciaux du Trésor	21
V. EQUILIBRE DU BUDGET, GESTION 2020	22
VI. PRESENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020	22
1- Sur la forme	22
1.1- Première partie	22
1.2- Deuxième partie	23
2- Sur le fond	23
2.1- Elargissement de l'assiette	24
2.2- Allègement de la charge fiscale.....	24
2.3- Simplification des procédures	25
2.4- Renforcement des mesures de contrôle et lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ...	26
2.5- Ajustements techniques.....	26
DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS EN COMMISSION.....	29
VII. QUESTIONS RELATIVES AU CONTEXTE D'ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020	29
VIII. QUESTIONS RELATIVES AUX RECETTES	34
IX. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES.....	42
X. ETUDE PARTICULIERE DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI	61
1- Questions relatives au dispositif du projet de loi de finances, gestion 2020.....	61
2- Amendements	72
CONCLUSION	77

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AEN	: Avoirs extérieurs nets
AGEROUTES	: Agence des Routes
AGETUR	: Agence d'exécution des travaux urbains
AIGE	: Aéroport international GNASSINGBE EYADEMA
ANASAP	: Agence nationale d'assainissement et de salubrité
ANGE	: Agence nationale pour la gestion de l'environnement
ANPC	: Agence Nationale de la Protection Civile
AOIR	: Appel d'offre international restreint
APRODAT	: Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo
ARMP	: Autorité de régulation des marchés publics
ASS	: Afrique Subsaharienne
BE	: Budget de l'Etat
BIA	: Banque internationale pour l'Afrique
BIE	: Budget initial de l'Etat
BPE	: Budget programme de l'Etat
CA	: Conseil d'administration
CAR	: Commission Administrative de Recours
CEB	: Compagnie Electrique du Bénin
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEET	: Compagnie Energie Electrique du Togo
CGI	: Code Général des Impôts
CM	: Conseil des ministres
CNSS	: Caisse nationale de sécurité sociale
DAS	: Déclaration annuelle de salaires
DGTCP	: Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
DOB	: Débat d'Orientation Budgétaire
DOEC	: Direction des opérations extérieures et de la coopération
DPBEP	: Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle
DPPD	: Direction de la planification et des politiques de développement
DS	: Direction des services
ELAN	: Ecole et langues nationales
ENA	: Ecole nationale d'administration
ENT	: Environnement numérique de travail
EPP	: Ecole primaire publique
FACT	: Fonds d'appui aux collectivités territoriales
FAT	: Forces Armées Togolaise
FMI	: Fonds monétaire international
FTF	: Fédération togolaise de football
HCTE	: Haut conseil des togolais de l'extérieur
IRPP	: Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	: Impôt sur les sociétés
KFW	: Banque allemande de développement
LONATO	: Loterie nationale du Togo
LPF	: Livre des procédures fiscales

MEF	: Ministère de l'économie et des finances
MIT	: Ministère des infrastructures et de transport
NBE	: Nomenclature budgétaire de l'Etat
NSCT	: Nouvelle société cotonnière du Togo
OIF	: Organisation internationale de la francophonie
PAL	: Port autonome de Lomé
PAPV	: Programme d'appui aux populations vulnérables
PAREC	: Projet d'appui à la réforme des collèges
PARESI-UPT	: Programme d'appui à la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement supérieur en sciences et ingénierie dans les universités publiques du Togo
PERI	: Projet Education et renforcement institutionnel
PIB	: Produit intérieur brut
PIP	: Programme d'investissements publics
PME	: Partenariat mondial pour l'éducation
PME/ PMI	: Petites et Moyennes Entreprises/ Petites et Moyennes Industries
PND	: Plan national de développement 2018-2022
PR	: Présidence de la république
PUDC	: Programme d'urgence de développement communautaire
PUDC	: Programme d'urgence de développement communautaire
RDIA	: Redevance pour le développement des infrastructures aéroportuaires
SALT	: Société aéroportuaire de Lomé Tokoin
SARA	: Salon de l'agriculture et de ressources animales
SIGFIP	: Système intégré de gestion des finances publiques
SINTO	: Société Sino-togolaise de Production de Sucre
SNL	: Stratégie nationale de logement
SNPT	: Société nouvelle des phosphates du Togo
SPT	: Société des postes du Togo
SRT	: Société de recouvrement du Togo
TdE	: Société Togolaise des Eaux
TOGOCOM	: Société holding togolaise des communications électroniques
TPV	: Plus-values de cession
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée
TVM	: Taxe sur les véhicules à moteurs
TVT	: Télévision togolaise
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest-africaine
UNFPA	: Fonds des nations unies pour la population
UNICEF	: Fonds des nations unies pour l'enfance
UNOPS	: Bureau des Nations Unies pour les appuis aux projets dans les acquisitions et les services
WARCIP	: West African Regional Communications Infrastructure Program

INTRODUCTION

Le projet de loi de finances, gestion 2020 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 et transmis le 18 novembre 2019 à la commission des finances et du développement économique pour étude au fond.

La commission est composée comme suit :

N°	NOM	PRENOMS	TITRES
1	MM. SEMODJI	Mawussi Djossou	Président
2	AHOUMEY-ZUNU	Gaëtan	Vice-président
3	KANGBENI	Gbalguéboa	1 ^{er} rapporteur
4	KPATCHA	Sourou	2 ^{ème} rapporteur
5	Mme AKA	Amivi Jacqueline	Membre
6	MM. ALASSANI	Nakpale	”
7	BOLOUVI	Patrick Kodjovi	”
8	IHOU	Yaovi Attigbé	”
9	PASSOLI	Abelim	”

Les travaux ont été ouverts, dans la salle « plénière » du siège de l'Assemblée nationale, le 25 novembre 2019 par Son Excellence Madame Yawa Djigbodi **TSEGAN**, présidente de l'Assemblée nationale. Ils se sont déroulés dans la même salle les 25, 27, 29 novembre 2019 et les 4, 5, 6, 9 et 10 décembre 2019 sous la présidence du député Mawussi Djossou **SEMODJI**, président de la commission des finances et du développement économique.

Tous les membres de la commission ont participé aux travaux.

Les membres du bureau de l'Assemblée nationale dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux:

- Mme **IBRAHIMA** Méimounatou, 2^{ème} vice-président ;
- M. **JOHNSON** André, 3^{ème} vice-président ;
- M. **ADJOUROUVI** Yawovi, 4^{ème} vice-président ;
- Mme **BONFOH** Abiratou, 1^{er} questeur ;
- M. **MODIBO** Touré, 2^{ème} questeur ;
- M. **AMEGANVI** Kodzo, 3^{ème} questeur ;
- M. **DONKO** Kasségnin, 1^{er} secrétaire parlementaire ;
- Mme **De SOUZA** Léonardine, 2^{ème} secrétaire parlementaire ;
- M. **DE POUKN** Noël, 3^{ème} secrétaire parlementaire.

Conformément aux dispositions de l'article 107 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les députés ci-après, membres des autres commissions permanentes ont pris part aux travaux :

- **TCHITCHAO** Tchalim, **AGBANU** Komi, **ABOUGNIMA** Molgah, **ATCHOLI** Aklesso, **AGBANDAO** Kounon, **HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi, **NOMAGNON** Akossiwa, **TAAMA** Gerry, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **TSOLENYANOU** Koffi, **LAWSON** Raymonde, **MONKPEBOR** Koundjou, **GAGNON** Kodjo, **TETOU** Torou, **ASSOUMA** Derman, **SOKLINGBE** Sénou, de la commission des droits de l'homme ;
- **SODOKIN** Koffi, **TOUH** Pahorski, **KPEEVEY** Gaby-Gadzo, **BANYBAH** Komlan M., **BAMBAH** Djerkbary, **DJISSENOU** Kodjo, **ATIKPO** Koami, **ATTI** Dzigbodi, de la commission agro-pastorale et de l'aménagement du territoire ;
- **KAGBARA** Uleija, **TCHANGBEDJI** Gado, **ANATE** Kouméalo, **DJAFOK** Lactiéyi, **GNATCHO** Komlan, **BODE-IDRISSOU** Inoussa, **KPANGBAN** Eglou, **TCHALE** Sambiani, **DEGBOE** Kofi Dziwonu, **ATSOU** Ayao, de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;
- **BALOUKI** Essossimna Epse **LEGZIM**, **ISSA-TOURE** Salahadi, **ABDOULAYE** Adjaratou, **GNASSINGBE** Meyebine-Esso, **AMADOU** Mashoud, **SANKOUMBINE** Kanfitine, **ADZOYI** Kodzotsè, **OBEKU** Beausoleil, de la commission des relations extérieures et de la coopération ;
- **KATANGA** Poro, **BINOININ** Kpanimie, **AKODA** Joseph, **ALIPUI** Senam, **AMETODJI** Yaouvi, de la commission de la défense et de la sécurité ;
- **KPOMEGBE** Anani Kokou, **NONON** Bariga, **NADJO** N'Ladon, **KPAL** Koffi, **BONSA** Yempabe, **KOUDOAGBO** Kodjo, **N'KERE** Komi et **YENTOUMI** Kodjo Ikpaledou de la commission de l'environnement et des changements climatiques ;
- **SANDANI** Félidja, **ADJEH** Assoupi, **AFETSE** Yao Dotsè, **GBONE** Adjo, **BANLEPO** Nabaguédjoa, **GABIAM** Esther Ayélé, **KAMBIA** Koffi, **SONKA** Gnandi, de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale.

La commission des finances et du développement économique, élargie aux autres députés ci-dessus cités, a procédé à l'étude du projet de loi de finances, gestion

2020 en présence de Monsieur **YAYA** Sani, ministre de l'économie et des finances, commissaire du gouvernement, entouré des autres ministres, des directeurs généraux de sociétés d'Etat ainsi que de leurs proches collaborateurs.

Pour les ministres, il s'agit de :

Mesdames :

- **ASSIH** Mazamesso, secrétaire d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel ;
- **AYEVA** Koko, ministre de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique ;
- **LAWSON** Cina, ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques;
- **TCHA-KONDO** Zouréhatou épouse **KASSAH-TRAORE**, ministre des infrastructures et des transports ;
- **TIGNOKPA** Ayawovi Demba, ministre de la planification du développement et de la coopération;
- **TOMEGA-H-DOGBE** Victoire Sidemeho, ministre du développement à la base, de l'artisanat et de la jeunesse ;
- **YENTCHARE-KOLANI** Tchabinandi, ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation ;

Messieurs :

- **ABLY-BIDAMON** Dèdèriwè, ministre des mines et des énergies ;
- **ADEDZE** Kodjo, ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale ;
- **AGBETOMEY** Kokouvi Pius, garde des sceaux, ministre de la justice ;
- **AKPAGANA** Koffi, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **BAGBIEGUE** Taïrou, ministre de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- **BATAKA** Koutéra, ministre de l'agriculture, de la production animale et halieutique ;
- **BOUKPESSI** Payadowa, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

- **DUSSEY** Robert, ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur ;
- **EGBETONYO** Kossivi, ministre de la culture, du tourisme et des loisirs ;
- **FOLI-BAZI** Katari, ministre de la communication, des sports et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme ;
- **MIJIYAWA** Moustafa, ministre de la santé et de l'hygiène publique ;
- **OLADOKOUN** Wonou David, ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature ;
- **TCHEDÉ ISSA** Bouraima, ministre délégué auprès du ministre de l'eau, de l'équipement rural et de l'hydraulique villageoise ;
- **YARK** Damehane, ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- **PRE** Simféitchéou, directeur de cabinet du premier ministre, représentant le ministre des enseignements primaires et secondaires.

Pour les directeurs généraux de sociétés d'Etat, il s'agit de :

Messieurs :

- Contre-Amiral **ADEGNON** Fogan Kodjo, directeur général du Port Autonome de Lomé (PAL) ;
- **BATANA** Essowè, directeur général adjoint de la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
- **KAKATSI** Mawussi Paul, directeur général de la Compagnie d'Énergie Electrique du Togo (CEET) ;
- **KEZIE** Michel, directeur général de la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT);
- **NANFAME** Nana, directeur général de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) ;
- **OUATTARA** Youssouf, directeur général par intérim de la Loterie nationale togolaise (LONATO).

Les ministres et les directeurs généraux de sociétés d'Etat étaient accompagnés de leurs collaborateurs ci-après :

➤ Au titre du ministère de l'économie et des finances :

- Messieurs :

AHARH-KPESSOU Mango, **PATOKI** Badanam, **TOFIO** Kossi, **AMAWUDA** Kodzo Wolanyo, **ABINA** Padibalki, **ADJABO** Ekpaou,

AFOLA Kokuvi, **AGBERE** Kouko Zoumaro, **AGBOLAN** Kossi Dodji, **AKOHIN** Dossouvi, **ALAGBE** Tchabanna, **AMADOU** Abdel-Fatah, **AMETONOU** Kudzo Eva, **AMLA** Kodzo, **APALOO** Josué Seyram, **APEZOUKE** Komi, **ASSIGNON** Kokou Mawudoudzi, **ATEKESSIM** Aniboton, **BAKPENA** Baba Kokoga, **BANIZAOU** Pyabalo, **BOUAKA** Komi, **DAKLA** Komla Agbéko, **DONKO GBADJE** Yao Oniankitan, **EKPAOU** Kadanga, **FOFANA** Achraphe, **GNAMETCHO** Kokou, **HOUNGLONOU** Kokou, **HOUNOGBEY** Dévi, **KADITCHE** Pahoumondou, **KEGUEH** Kossi Gbédého, **KERIM** Abourazizi, **KOLA** Pissanibè, **KORTO** Ametefe, **KOSSI** Komlan, **KOUHOUE** Akouvi, **KOYABI** Nikabou, **KPANGO** Ayéba, **LARE** Damitote, **NOVISSI** Koffi Yovo, **PANIAH** Kofi Agbénoxévi, **SOSSU** Kokou et **TCHAMDJA** Ahodo-Abalo ;

- Mesdames :

ALLOUKY Bidénam Gnimtèè, **AMEGADZIE** Essiano Marcelle, **DATTI** Ayélé, **FIAWOO** Lida Sika épouse **EDORH**, **JOHNSON** Ahéba, **MOUSTAPHA** Faousatou, **SONHAYE** Kondi Ikpindi épouse **NAPO**,

➤ Au titre de l'office togolais des recettes (OTR) :

ADOYI Eso-Wavana, **DONKO** Afosoro, **ESSIEN** Atta Kakra Kwawo, **KANAZA** Kossi Tako, **KEBALO** Solim, **KOUYELE** Adakawè, **PELEI** Sossadema, **PLASSI** Pawumotom et **SOGOYOU** Bekayi Essowèdéou ;

➤ Au titre du ministère de la défense et des anciens combattants ;

MANGANAWÉ Dadjá, **DADJO** Ozrabako, **GUMEDJOE** Komlan Edem, **KABKIA** Tchédéré, **KATAKA** H. Latétéa, **KOLANI** Monoka, **KUMEDJRO** Messankpon, **PEKLE** Mèdèboudola, **SANDAH** Idiola et **TADOUNA** Koffi ;

➤ Au titre du ministère de la justice :

MISSITE Aworou Komlan, **FIOGAN** Dodzi, **BOCCO** Ben, **SEGBADAN** Yaovi Agbémavo ;

➤ Au titre du ministère des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République :

ATCHOLI Essodongo, **ADJI** Komlan, **DANZOH** Houlounabalo, **KOUSSETOU** Makonawoé, **NARTEH-MESSAN** Komlan,

NAYKPAGAH Ikadri et **ROWLAND** Komlanvi, **TENGUE** Ayawa Nadine et **YOVO** Komi ;

- Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

AGBENOTO Mawunyo Koffi, **AGBOKA** Komi, **ARITIBA** Adjé Soudji, **BATAWILA** Komla, **DJANEYE-BOUNDJOU** Gbandi, **DOGBO** Yawotsè, **GAH** Massan Vénunyé, **GAMETI** Ama Dzifa, **JONDO** Koffi, **KOKOU Kouami**, **PITALA** Wéré, **SOSSOU** Akuavi Cicavi, **TCHADOM DONDJA** Agbététiroo, **TCHAKOU** Kokou Messan, **TOHOULEBA** Pia-Abalo, **TOUNOU** Kodjo et **ZOGBEMA** Komla Lewis ;

- Au titre du ministère des mines et des énergies :

TIEM Bolidja, **ADJEHOUN** Kossi, **AFENUTSU** Kossivi Dodzi, **DAKPUI** Kaleti, **DORKENOU** Kwami, **ESSO** Mazaharou, **GAFO** Raouf, **GBENGBERTANE** Banimpo, **KPENGLAME** Kpassemon, **LENGUE** N'Pakindame, **NYAKU** Komlan et **OURO AKONDO** Bandifoh ;

- Au titre du ministère du développement à la base, de l'artisanat et de la jeunesse :

VOVOR Yawotsè, **AGBANGBA** Omar, **AGBOGAN** Hilaire, **DOSSOU AMEGANKPO** Akom, **DERMANE** Moutala, **GBINGBARA** Mondjoui, **JOHNSON** Amissamba, **KOKOU-MADUVO** Ayao, **MIVEDOR-GBADAMASSI** Sahouda, **TAMANDJA** Matofam, **TODJRO** Kossi Kitivi, **TOFIA** Kokou et **TSOLENYANU AFANDE** Dzigbodi ;

- Au titre du secrétariat d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel :

PRINCE-AGBODJAN SEMETOH Coubitey, **GATI** Komla Folitsè, **N'DASSIM** Songaï et **MEDEZI** Mabennoyou ;

- Au titre du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation :

BILEBA N'Gmébib, **ABETE** Baoumodom, **AJAVON** Amah, **ABALO** Aimé, **ATANGUEGNIMA** Lakpera, **BARIGUE** Yimpope, **BITHO-KPATCHA** Dougla, **DATAGNI** N'dombe, **GANI** Koffi, **KARIMOU** Wasiyou, **KETO** Ablavi, **KONDOH** Kandalé, **MAMANH** Nafiou,

PEREIRA Stanislas, **SAMBIANI** Fékinani, **SENYOH** Kossi, **TCHASSE** Adjendime, **TEBIE AMOUZOU** Mazalo et **YODO** Kodjo Philippe ;

- Au titre du ministère de la planification du développement et de la coopération :

AGBAVO Sophie, **AFANTCHAO** Kossigan, **MEATCHI** Gervais, **AGBEGNIGAN** Ulrich, **AWESSO** Tchilalou, **DERMANE** Tadjudini, **KADJA** Abalodjam, **KOUASSI** Koame, **KOUTOURE** Kanfiti, **MODJINO** Sena Kokou, **EDJEOU** Essoham et **AKPABIE** Adoukoè Adjoavi ;

- Au titre du ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale :

SIKPA Yawo, **ABE** Talime, **ADOVON** Amup Kafui, **AMENKEY** Komi, **ANIDOU** Bidèma, **ASSAH** Lolonyo, **BAMANA** Maroma, **BATCHASSI** Katcholi, **BODJONA** Essoha Héyou, **DOUTI** Lamboni, **EKUE-AMEGNRAN** Ayélé Mona, **SAGBO** Blavi et **SANWOGO** Tiboueb ;

- Au titre du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique :

AFO Bidjo, **ADAMOU** Arimiyaou, **AGBOLI** Koffi, **AKOLO** Gnassa, **AYEVA** Bouhari, **BLAKIME** Têtou-Houyo Marcellin, **BARENA** Gnakoudi, **DJEGNON** Kokou, **DONKOR** Kossi, **IROKO** Akakpo, **KATAKA** Minona, **KOUGNIGAN** Akou Komi, **NAYO** Ezoba, **OURO-BANG'NA** Bouwèi, **PESSE** Bawou-mondom, **PRE** Gnadi-N'Laba, **TCHASSIM** Essozimna, et **VIGLO** Mensah ;

- Au titre du ministère des enseignements primaire et secondaire :

AMESSIAMENOU Komlan, **AGBOMADJI** Kouakou Kodjo Dodji, **AMAGLO** Kossivi, **ATTA** Mohamed et **TITORA** Tawuim épouse **BANKATI** ;

- Au titre du ministère de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle :

ADJANON Koku, **FOLI-ABOUSSA** Ekué, **GAZO** Anani, **FONGBEMI** Komi Dodzi, **LARE** Bassoubinin, **TCHANKONI** Koffi ;

- Au titre du ministère de la santé et de l'hygiène publique :

ADOM Wiyaou Kpao, **AKAKPO** Midamégbé, **AWOKOU** Fantché, **AWOUSSI** Sossinou, **BANASSIM** Kalédjora, **BEWELI** Essotoma, **KADJANTA** Tchaa, **KAO** Patou'Ani, **KOMEDZA** Kwami Ezunyue, **MOUSSA** Bamba et **VOVOR** Ahoefa ;

- Au titre du ministère de l'eau, de l'équipement rural et de l'hydraulique villageoise :

ADJAMA Boni, **AKOUDI** Yawo Mensan, **ASSOUTOM** Koumayi, **AGOUDA** Kpodja, **AHAMADOU** Yaminou, **EBAH** Meton, **KADANGA** Abalo, **KPANDJA** Labodja, **KOGO** Koffi Itélé, **KONLANI** Gninpale, **KOUBONOU** Samba, **TCHABORE** Hatimi et **SEMEGLO** Agbewonou Koffi ;

- Au titre du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique :

KOLANI Dindiogue, **ESSIOMLE** Komi **LAMBONI** Damtaré Langbatibe, **TALAKI** Lidao et **TEZIKE** Madatozi ;

- Au titre du ministère des infrastructures et des transports

KONGNA Bignoite, **ABOU** Hamidou Ayouba, **AMAH** Nayadjakina, **ASSIMTI** Hodabalo, et **LAWSON** Kalé épouse **AKUE-ADOTE** et **TINDANO** Komlan ;

- Au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

PALI Essossinam, **ESSO** Koudjoou, **KADITCHE** Katchiki Hèzouwwè, **POUYO** Samah, et **YERIMA** Bédélé ;

- Au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile :

AMBLESSO Kokouvi, **AWADE** Wela, **ABDOULAYE** Ganiou, **BADIDIGA** Banibé et **LARE** Yedouboime;

- Au titre du ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature :

DIMIZOU Koffi Aoufoh, **ADADJI** koffi Efanam, **ADJIKTA** Yawo, **AGBOSSOUMONDE** Koffi, **AGRIGNAN** Eso-Sam, **ALABA** Pyabalo, **AMEGAH-ATSYON** Komivi, **ATUTONU** Amah, **AWOUGNON** Comlan, **BAKABIMA** Ditorgue Bakén'na, **BAKATIMBE** Tchannibi,

DITOATOU Kanfitime, **DJOSSOU** Vidémé Amèh, **EDOU** Komla, **ESSOBIYOU** Tchiyu Kohoga, **ETSE** Komlan, **GBLAO** Ganiou, **KONZAHOU** Essodina, **OURO-BOSSI** Bouwassodjo et **SEBABE** Agoro;

- Au titre du ministère de la communication, des sports et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme :

OURO AKPO Agrigna, **MISSITE** Kokou Franck, **ADJINARE** Wawonde, **AHIABLE-GOUNA** Essi, **ALI** Essowè, **AMEGAN** Koffi, **ASSIGNON** Kokou Mawudoudzi, **BAWA** Adamou, **EDJEBE** Essomanam, **EPEY** Dotsè, **GNASSENGBE** Adri Dibaba, **MANOU** Mensah, **KAINA** Bèrènkè, **KLEVOR** Yawo Togbi, **KOLANI** Mondam, **LEMOU** Longniwa, **SEBADO** Koffi, **SOLITOKÉ** Bahtembana, **TINAKA** Kossi, **TAKOU** Abalo, **WELLE** Passoumbadi et **ZIBO** Ayouba;

- Au titre du ministère de la fonction publique, du travail, de la réforme administrative et de la protection sociale :

ALANDJA Sampo, **AHOLU** Akouavi Humayo, **ASSIH** Atissim, **AWUNO** Komlan Mensah, **BANASIM** Tekou, **BASSOWA** Tchatcha, **BIGNANDI** Palakimyém, **KASSE** Kasaham et **KONDO** Loking ;

- Au titre du ministère des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques :

KASSIME Tidjani, **ATCHOLI** Eglou, **ETIM** Messanvi, et **KPOMGBE** Kodjovi Djidjoley ;

- Au titre du ministère de la culture, du tourisme et des loisirs :

N'DAM Gnazou, **TRAORE** Abass et **KORIKO** Lamie ;

- Au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur :

AMEWOU Koffi, **AKPOVI** Kokou, **BIDIALOU** Kamala et **SALIFOU** Afo ;

- Au titre des institutions :

- **AHLI** Senyo et **TCHARIE** Kokou, de la présidence de la République ;

- **AGARIM** Assaimanou et **AGBENUTI** Kodjo, de la primature ;
 - Au titre des sociétés d'Etat :
 - TABE-DJATO** Nikabou, de la Société togolaise des eaux (TdE) ;
 - BITHO** Nathalie Maninèwé et **WATCHINO** Yovo Kokouvi, de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) ;
 - ALI** Badjemina, de la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
 - BAKOUNSAM** Patawonkoum, de la Loterie nationale du Togo (LONATO) ;
 - KABITCHADA** Essoréya, **NOULENGBE** Yawo et **TOSSIM** Potokoinzi, du Port autonome de Lomé (PAL) ;
 - TANANG** Wiyaou et **FOLLY** Ekoué, de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ;
 - YANNA** Kasséghan, de la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) ;
- **SEKONI** Sikirou et **BADABON** Essokokouna, de la Société des postes du Togo (SPT).

Le présent rapport est structuré en deux (02) grandes parties :

- **PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020**
- **DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS EN COMMISSION**

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020

Le projet de loi de finances, gestion 2020, est élaboré dans un contexte économique mondial marqué par des incertitudes liées à la faiblesse de l'activité économique dans les pays avancés et le fléchissement du rythme de l'activité en Chine. En Afrique Subsaharienne (ASS), la révision à la hausse du taux de croissance initialement prévue, qui devrait doper les économies, n'a pu être effective. L'impact négatif d'une détente plus importante des cours du pétrole sur les économies de l'Angola et du Nigeria explique en grande partie le recul observé.

Le présent projet de budget, gestion 2020 est basé sur les hypothèses de l'environnement économique international, régional, sous régional et national. Il tient également compte des objectifs visés par le Plan National de Développement (PND) 2018-2022.

I. CONTEXTE ECONOMIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET SOUS REGIONAL

1- Conjoncture économique mondiale

Selon les dernières perspectives de l'économie mondiale, publiées en juillet 2019 par le Fonds Monétaire International (FMI), la croissance mondiale estimée à 3,6% en 2018 devrait ralentir en 2019 avec un taux de croissance de 3,2% qui, en 2020, s'établirait à 3,5%. Ces perspectives de l'économie mondiale s'expliquent par plusieurs facteurs de risques notamment, un resserrement rapide de la politique monétaire de la Réserve fédérale des Etats-Unis qui pourrait inciter les marchés financiers à réagir négativement par rapport non seulement aux taux d'intérêt, mais aussi au financement.

2- Conjoncture économique régionale et sous régionale

Au niveau régional et sous régional, la croissance devrait s'accélérer avec :

- l'hypothèse de regain de confiance des investisseurs dans plusieurs grandes économies de la région ;
- la reprise de la production de pétrole dans les gros pays exportateurs ;
- le maintien à un niveau élevé de la production agricole ;
- des investissements soutenus confortant la croissance des économies pauvres en ressources naturelles.

En Afrique subsaharienne, le taux de croissance est de 3,2% en 2018. La croissance serait de 3,2% en 2019 et de 3,6% en 2020.

Dans les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le taux de croissance passerait de 3,4% en 2018 à 3,8% en 2019 et 2020.

Au niveau de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), l'activité économique a enregistré en 2018 un taux de croissance de 6,5%. Cette croissance est induite par la bonne tenue de l'ensemble des secteurs dans un contexte de maîtrise des prix. Pour 2019, il est attendu un taux de croissance de 6,4%. En 2020, il serait de 6,5%.

II. CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

L'activité économique nationale évoluera en 2020, dans un environnement marqué par la poursuite de la mise en œuvre des projets du PND 2018-2022. Elle sera tirée par la consommation finale des ménages, les investissements privés en lien avec l'amélioration du climat des affaires telle qu'attestée par le dernier classement du Doing Business qui classe le Togo au 97^{ème} rang des 190 pays classés dans le monde pour la facilité de faire des affaires et par les retombées du Forum économique Togo-Union européenne organisé en juin 2019 à Lomé.

Sur cette base, les projections du PIB tablent sur un taux de croissance de 5,5% en 2020, soit 0,2 point de pourcentage de plus que celui de 2019. Ce raffermissement du taux de croissance serait dû au dynamisme de l'activité attendu dans les trois (03) secteurs d'activité.

1- Le secteur réel

Le secteur primaire poursuivrait son dynamisme retrouvé depuis 2016. Caractérisé par une croissance soutenue portée aussi bien par les cultures vivrières que par les cultures de rente, ce secteur connaîtrait en 2020 une hausse de 4,1% liée à l'augmentation attendue au niveau des branches : « agriculture vivrière » (+3,1%), « agriculture d'exportation » (+7,6%), « élevage et chasse » (+6,2%) et « sylviculture et pêche » (+4,0%).

Le secteur secondaire consoliderait sa croissance en 2020 suite aux investissements privés et publics qui seraient réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des projets du PND et la bonne tenue de la culture du coton qui reste sur une tendance haussière. La valeur ajoutée de ce secteur serait en hausse de 4,1% en liaison avec la croissance dans les branches : « industries extractives » (+5,1%), « fabrication du textile » (+5,9%), « autres activités manufacturières » (+4,0%), « production d'électricité, gaz et eau » (+5,5%) et « construction » (+6,1%).

Le secteur tertiaire marchand bénéficierait des bonnes performances des deux autres secteurs et enregistrerait une hausse de 4,7%, tirée principalement par les branches « transports et télécommunications » (+4,9%), « activités financières » (+4,5%) et « commerce » (+4,7%).

L'inflation s'établirait en 2020 à 2,8 % contre 1,2% en 2019.

2- Secteur extérieur

Le solde de la balance des paiements serait, en 2019, excédentaire de 5,0 milliards de francs CFA, résultant d'un déficit courant de 128,4 milliards de francs CFA,

d'un excédent du compte de capital de 215,8 milliards de francs CFA et d'un actif net du compte financier de 82,4 milliards de francs CFA.

Le solde courant s'améliorerait de 18,1 milliards de francs CFA par rapport à 2019 en raison de l'effet combiné de la progression des soldes excédentaires des services, du revenu primaire et du revenu secondaire ainsi que la hausse du solde déficitaire des biens.

L'excédent du solde du compte de capital passerait de 177,0 milliards de francs CFA en 2018, à 215,8 milliards de francs CFA en 2019, soit une progression de 38,8 milliards de francs CFA, en rapport principalement avec la hausse des transferts en capital reçus par l'administration publique, dans le cadre des différents projets de développement.

Le solde du compte financier serait de 82,4 milliards de francs CFA en 2019, contre 15,1 milliards de francs CFA en 2018, en accroissement de 67,3 milliards de francs CFA, en rapport avec la hausse des actifs nets au titre des investissements directs étrangers et des investissements de portefeuille, conjuguée à la hausse de l'actif net des autres investissements.

3- La situation monétaire

Comparativement à fin décembre 2018, la situation monétaire à fin juin 2019 est caractérisée par un accroissement de 18,0 milliards de francs CFA de la masse monétaire. En contrepartie, il est enregistré une augmentation de 5,8 milliards de francs CFA des créances intérieures et une contraction de 14,6 milliards de francs CFA des avoirs extérieurs nets (AEN). Ainsi, ces derniers ont baissé de 14,6 milliards de francs CFA, en relation avec la régression de 14,9 milliards de francs CFA des AEN des banques et la quasi-stabilité de ceux de la Banque Centrale (+0,3 milliard de francs CFA).

III. PROGRAMMATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE A MOYEN TERME 2020-2022

Conformément aux dispositions de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, les perspectives des finances publiques sur la période 2020-2022 sont présentées dans le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle 2020-2022. Ces perspectives s'appuient sur le cadrage macro-budgétaire qui tient compte en plus de l'environnement économique international et national, des orientations et priorités du PND 2018-2022 et des efforts à poursuivre au titre du programme économique et financier appuyé par le Fonds Monétaire International (FMI) qui arrive à son terme à fin 2019.

Les actions du gouvernement sur la période 2020-2022 seront principalement axées sur l'exécution des activités des trois axes du PND avec la poursuite, entre

autres, de l'aménagement des pistes rurales, de la réhabilitation et de l'équipement des formations sanitaires, de la mise en œuvre effective de la décentralisation ainsi que du renforcement du dispositif sécuritaire de notre pays. Une attention particulière sera accordée au Programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) et au Programme d'appui aux populations vulnérables (PAPV), à l'emploi des jeunes dans différents secteurs ainsi qu'aux pôles de transformation agricole que sont les agropoles.

Par ailleurs, la politique budgétaire 2020-2022 s'appuie sur les programmes de convergence de l'UEMOA et de la CEDEAO et s'inscrit, comme par le passé, dans une stratégie budgétaire prudente visant la soutenabilité des finances publiques.

1- Objectifs du projet de budget de l'Etat, gestion 2020

La politique budgétaire sera axée sur la poursuite de l'amélioration de la mobilisation des ressources internes, une meilleure allocation des ressources publiques sur la base de l'efficacité des dépenses publiques et de la maîtrise du déficit budgétaire.

1.1- En matière de ressources

En ce qui concerne les ressources internes, les actions entreprises par le gouvernement pour améliorer le recouvrement des recettes internes seront poursuivies. Les réformes fiscales seront essentiellement orientées vers la poursuite de la modernisation de l'administration fiscale, du renforcement de l'attractivité de l'environnement fiscal aux investissements privés garantissant l'équité et la justice fiscales et offrant des services de qualité aux opérateurs économiques.

S'agissant des financements extérieurs, le gouvernement poursuivra une stratégie d'endettement prudente. A cet effet, il mettra l'accent sur le recours aux dons-projets et dons-programmes et privilégiera les emprunts concessionnels tout en veillant à la soutenabilité à moyen et long terme de la dette publique ainsi que le respect des normes de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière d'endettement. Ces ressources seront orientées vers des investissements dans les secteurs porteurs de croissance en lien avec le PND.

Par ailleurs, le gouvernement continuera d'exploiter les opportunités offertes par le marché régional à travers les émissions de bons et obligations du trésor aux meilleures conditions possibles tout en privilégiant les maturités longues pour les obligations.

1.2- En matière de dépenses

A l'instar des années précédentes, le gouvernement veillera à une gestion prudente et efficiente des dépenses en observant les principes d'exécution établis par les textes en vigueur.

Par ailleurs, les dépenses seront exécutées conformément aux priorités de la politique définie par le gouvernement dans le document de référence de la stratégie nationale de développement, en lien avec le document de programmation des investissements publics tout en respectant les règles et procédures pertinentes en la matière.

2- Critères de convergence de l'UEMOA

Le budget de l'Etat, gestion 2020 reflète tout comme les budgets antérieurs l'engagement du gouvernement à respecter les critères de convergence de la surveillance multilatérale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. Ainsi, le critère relatif au déficit budgétaire sera respecté et les efforts seront poursuivis en matière d'endettement afin de préserver la viabilité de la dette et renforcer la stabilité macroéconomique.

IV. GRANDES MASSES DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2020

Les prévisions budgétaires pour 2020 s'équilibrent en ressources et en charges à 1.466,2 milliards de francs CFA contre 1.430,1 milliards de francs CFA dans la seconde loi de finances rectificative de 2019. Elles se composent du budget général et des comptes spéciaux du trésor.

1- Budget général

Les estimations du budget général pour la loi de finances 2020 s'élèvent en ressources et en charges à 1.463,8 milliards de francs CFA.

1.1- Ressources

Elles sont estimées à 1.463,8 milliards de francs CFA contre 1.378,7 milliards de francs CFA en 2019. Elles enregistrent une hausse de 6,2%. Ces ressources comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

1.1.1- Les recettes budgétaires

Elles se chiffrent à 892,0 milliards de francs CFA en 2020 contre 864,2 milliards de francs CFA en 2019, soit une hausse de 3,2%. Elles se répartissent comme suit :

- les recettes fiscales et douanières s'élèvent à 678,4 milliards de francs CFA contre 669,5 milliards de francs CFA en 2019, soit une hausse de 1,3% ;
- les recettes non fiscales sont estimées à 75,0 milliards de francs CFA en 2020 contre 69,4 milliards de francs CFA en 2019, soit une augmentation de 8,0% ;
- les dons-projets sont estimés à 122,1 milliards de francs CFA contre 99,1 milliards de francs CFA en 2019, soit une hausse de 23,3% ;
- les dons-programmes (appuis budgétaires) sont estimés à 16,5 milliards de francs CFA contre 26,2 milliards de francs CFA en 2019, dégageant une baisse de 36,9%.

1.1.2- Les ressources de trésorerie

En 2020, les ressources de trésorerie sont prévues à 571,8 milliards de francs CFA contre 562,7 milliards de francs CFA en 2019, enregistrant une hausse de 1,6%.

1.2- Charges

Estimées en 2020 à 1.463,8 milliards de francs CFA contre 1.378,7 milliards de francs CFA en 2019, les charges sont constituées de dépenses budgétaires et de charges de trésorerie. Elles enregistrent une hausse de 6,2%.

1.2.1- Les dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires pour l'année fiscale 2020 se chiffrent à 959,1 milliards de FCFA contre 936,0 milliards de FCFA en 2019, soit une hausse de 2,5%.

Elles se décomposent comme suit :

- **Dépenses ordinaires**

Elles sont arrêtées à 629,7 milliards de francs CFA en 2020 contre 611,2 milliards de francs CFA en 2019, soit une hausse de 3,0%. Elles comprennent les postes de dépenses ci-après :

- les dépenses de personnel pour 239,1 milliards de francs CFA contre 211,7 milliards de francs CFA en 2019, soit une augmentation de 12,9% ;
- les dépenses de biens et services avec une diminution de 11,5%, passant de 111,4 milliards de francs CFA en 2019 à 98,6 milliards de francs CFA en 2020 ;

- les transferts courants pour 131,2 milliards de francs CFA en 2020 contre une prévision de 125,7 milliards francs CFA en 2019, soit une augmentation de 4,4% ;
- les charges financières de la dette publique pour 99,9 milliards de francs CFA en 2020 contre 78,1 milliards de francs CFA en 2019, soit un accroissement de 27,9% ;
- les dépenses en atténuation des recettes pour 60,9 milliards de francs CFA contre 84,3 milliards de francs CFA en 2019, soit une baisse de 27,7%.

- **Dépenses en capital**

Le montant total des dépenses en capital en 2020 s'élève à 329,4 milliards de francs CFA contre 324,6 milliards de francs CFA en 2019, enregistrant une hausse de 1,5%. Elles comprennent :

- les dépenses d'acquisition : 11,0 milliards de francs CFA en 2020 contre 50,0 de milliards francs CFA en 2019, soit une baisse de 77,9% ;
- les projets d'investissement : 318,3 milliards de francs CFA en 2020 contre 274,6 milliards francs CFA en 2019, soit une hausse de 15,9 %.

Le schéma de financement des dépenses en capital en 2020 se présente comme suit :

- ressources internes : 123,8 milliards de francs CFA contre 94,1 milliards de francs CFA en 2019, soit une augmentation de 31,5% ;
- ressources externes : 194,5 milliards de francs CFA contre 180,4 milliards de francs CFA en 2019, soit une augmentation de 7,8%. Elles comprennent :
 - dons-projets : 122,1 milliards de francs CFA, soit 62,8% ;
 - emprunts-projets : 72,4 milliards de francs CFA, soit 37,2 %.

1.2.2- Les charges de trésorerie

Les charges de trésorerie, composées de l'amortissement de la dette intérieure et de la dette extérieure sont prévues à 504,7 milliards de francs CFA en 2020 contre 491,1 milliards de francs CFA en 2019, soit une hausse de 2,7%.

2- Comptes spéciaux du Trésor

Les prévisions des recettes et des dépenses des comptes spéciaux du Trésor connaîtraient une baisse, passant de 3,2 milliards de francs CFA en 2019 à 2,3 milliards de francs CFA en 2020, soit une diminution de 28,1%.

V. EQUILIBRE DU BUDGET, GESTION 2020

Les recettes budgétaires pour l'année 2020 s'élèvent à 892,0 milliards de francs CFA contre des dépenses budgétaires de 959,1 milliards de francs CFA, dégagant un solde budgétaire déficitaire de 67,1 milliards de francs CFA.

Les ressources de trésorerie sont estimées à 571,8 milliards de francs CFA contre des emplois de 504,7 milliards de francs CFA. Il en résulte un solde excédentaire de trésorerie de 67,1 milliards de francs CFA qui finance le solde budgétaire déficitaire.

Au total, le projet de loi de finances pour la gestion 2020 est projeté à 1.466,2 milliards de francs CFA en dépenses et en recettes contre 1.430,1 milliards de francs CFA prévus dans la seconde loi de finances rectificative de 2019, soit une hausse de 2,5%.

VI. PRESENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020

La présentation du projet de loi de finances, gestion 2020 est faite aussi bien sur la forme que sur le fond.

1- Sur la forme

Le projet de loi de finances, gestion 2020 comprend vingt-cinq articles (25) regroupés en deux (02) parties.

1.1- Première partie

La première partie traite des conditions générales de l'équilibre financier et est subdivisée en sept (07) titres comportant dix-sept (17) articles.

Titre I : Dispositions générales

Ce titre définit les dispositions générales de la loi de finances et comporte un (01) article (article premier).

Titre II : Dispositions relatives aux recettes budgétaires

Ce titre est réparti en quatre (04) chapitres et contient huit (08) articles (art 2 à 9).

Le chapitre I relatif aux dispositions antérieures compte deux (02) articles (art.2 et 3).

Le chapitre II traite des mesures reconduites et comprend deux (02) articles (art 4 et 5).

Le chapitre III porte sur les nouvelles mesures et comporte trois (03) articles (art 6, 7 et 8).

Le chapitre IV porte sur des modifications du code général des impôts et du livre des procédures fiscales et contient un (01) article (art. 9).

Titre III : Dispositions relatives aux dépenses budgétaires

Ce titre comporte deux (02) articles (art. 10 et 11).

Titre IV : Dispositions relatives aux ressources de trésorerie

Ce titre compte un (01) article (art.12).

Titre V : Dispositions relatives aux charges de trésorerie

Ce titre compte un (01) article (art. 13).

Titre VI : Dispositions relatives aux comptes spéciaux du trésor

Ce titre compte deux (02) articles (art. 14 et 15).

Titre VII : Dispositions relatives à l'équilibre du budget de l'Etat

Ce titre comporte deux (02) articles (art. 16 et 17).

1.2- Deuxième partie

Composée de deux (02) titres, la deuxième partie est relative aux moyens des services et aux dispositions finales. Elle compte huit (08) articles.

Titre I : Budget de l'Etat et son exécution

Ce titre comporte six (06) articles (art. 18 à 23).

Titre II: Dispositions finales

Ce titre comporte deux (02) articles (art. 24 et 25).

2- Sur le fond

Les propositions de modifications apportées à la loi fiscale au titre de l'exercice 2020 sont sous-tendues par les raisons suivantes :

2.1- Elargissement de l'assiette

Art. 243 CGI

La proposition de modification de cet article, en rehaussant les droits d'accise de 100 points, est motivée par le souci d'élargir l'assiette fiscale et le respect de la politique de protection de la santé publique du gouvernement dans la lutte contre le tabagisme.

Par ailleurs, elle s'inscrit dans la perspective de la transposition de la directive N° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs qui prévoit un niveau de taxation plus élevé dans les Etats membres de l'UEMOA.

2.2- Allègement de la charge fiscale

Art. 115 CGI

Cette disposition définit les règles d'imputation des acomptes payés en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, l'alinéa 2 de cet article dispose que « la partie du minimum forfaitaire de perception non imputée est définitivement acquise au Trésor. »

Dans les faits, cette restriction génère des difficultés pour les entreprises. Cette situation n'étant pas de nature à améliorer le climat des affaires, il est proposé de supprimer cet alinéa.

Art. 120 CGI

L'application stricte de l'article 120 du CGI crée des difficultés dans la pratique aux contribuables soumis d'office au régime du réel et aussi à ceux qui ont opté pour le régime du réel indépendamment de leur chiffre d'affaires.

Pour permettre à tous d'être traité équitablement, il est proposé alors de revoir le plancher en le réduisant de six cent mille (600 000) francs CFA à vingt mille (20 000) francs CFA. Ce plancher est désormais applicable à tous. Cet amendement vise ainsi à atténuer la rigueur de la loi à l'endroit des contribuables visés à l'article 120 pour une amélioration du climat des affaires étendues à tous les secteurs.

Art. 254 CGI

La proposition de réécriture vise à amender le tableau de tarifs prévus à cet article afin de rendre le calcul de l'impôt plus flexible et d'éliminer ainsi les effets de

seuils qui pénalisent les contribuables du fait de l'augmentation de la charge fiscale. Il est proposé d'adopter un tableau de taux proportionnels applicables au chiffre d'affaires en fonction du secteur d'activité du redevable.

Art. 180-V-5 du CGI & Art. 102 du LPF:

Pour accompagner la mise en œuvre du programme de renouvellement du parc automobile, en vue de redynamiser le secteur des transports routiers des personnes et de marchandises, la loi de finances gestion 2017 avait prévu une disposition exonérant de la TVA, les véhicules de transports publics acquis à travers le mécanisme de crédit-bail dans le cadre dudit programme.

Afin d'accroître l'impact de ce programme et pour la réalisation de l'axe 1 du PND 2018-2022, il est souhaité d'étendre l'exonération de la TVA aux autres mécanismes de financement et d'élargir les avantages à d'autres types d'impôts et à la fiscalité de porte, comme c'est le cas dans les autres pays de la sous région tels que le Bénin et le Burkina Faso.

Art. 443 du CGI :

L'amendement de cet article consiste à insérer dans le CGI, la mesure de l'arrêté N°220/MEF/SG du 29 novembre 2018 portant institution d'un droit forfaitaire de 35 mille francs CFA sur les opérations de mutations totales de propriétés foncières.

2.3- Simplification des procédures

Art. 133 du CGI et Art. 57 du LPF :

En vue de rendre plus simple la gestion des paiements en matière de Taxe Professionnelle Unique (TPU), il est proposé d'aligner les modalités de paiement de cet impôt sur celles des impôts d'Etat notamment l'impôt sur le revenu catégorie revenus d'affaires.

Art. 191 du CGI :

La modification de cet article vise à donner un soubassement légal au décret N°2019-104/PR du 25 juillet 2019 instituant un régime de précompte ou de retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afin de limiter les risques de déperdition en matière de déclaration et de paiement de cette taxe.

2.4- Renforcement des mesures de contrôle et lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

Art. 104 du CGI et Art 206 du LPF

Les modifications proposées sont dues d'une part, à l'émergence de nouvelles problématiques en matière de fiscalité nécessitant l'adoption de nouvelles règles de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et d'autre part, à la nécessité de renforcer les mesures établissant l'obligation de documentation mise à la charge des entreprises dans le cadre du contrôle de leurs opérations intragroupes (prix de transfert).

2.5- Ajustements techniques

Art. 84 du CGI :

La modification consiste à réécrire le dernier alinéa de cet article, en précisant les modalités d'application des abattements de la plus-value aux immeubles, actions et parts sociales.

Art. 121 du CGI

La proposition de modification consiste à compléter la liste des personnes exonérées du paiement du minimum forfaitaire de perception en y ajoutant les entreprises bénéficiaires des réductions d'impôts pour investissement prévues par les articles 143 à 153 du CGI. L'objectif que poursuit cette exonération est d'éviter que le minimum forfaitaire de perception ne soit réclamé auxdites entreprises bénéficiant d'un régime de faveur.

Art. 129 et 131 du CGI

Il s'agit ici de renvoyer l'alinéa 2 de l'article 131 à l'article 129 du CGI afin de rendre l'exclusion valable pour la TPU forfaitaire et la TPU déclarative.

Art. 141 et 142 du CGI

La proposition de remplacer dans ces deux articles « impôt synthétique » par « impôt sur le revenu » vise à faire bénéficier la réduction d'impôt aux adhérents relevant tant du régime du réel d'imposition que du régime de l'impôt synthétique.

Art. 185

L'amendement proposé à cet article fait obligation à tout opérateur redevable de la TVA, établi ou domicilié hors du Togo, de faire accréditer auprès de

l'administration fiscale, un représentant domicilié au Togo et qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les taxes à sa place.

Art. 198

Cet article dispose que la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Le prorata obtenu est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

La proposition de modification consiste à préciser qu'il s'agit du prorata calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'année « précédente » parce que le chiffre d'affaires connu au cours de l'année d'exploitation ne peut être que celui de l'exercice précédent clos.

Art. 202

La proposition de préciser que « Toute année commencée est considérée comme entière » au deuxième tiret de l'alinéa 1 de cet article, tient compte des modalités pratiques de comptabilisation et vise à éviter les contraintes liées à un traitement sur la base de prorata.

Art. 209

La modification fait suite aux difficultés de remboursement du crédit de la TVA par le Trésor. En effet, compte tenu de la création du compte séquestre afin de rendre effectif les remboursements consécutifs aux demandes fondées, la référence au certificat de détaxe est supprimée.

Art. 10 du LPF

La proposition consistant à remplacer « la publication de la liste des contribuables actifs » par « des contribuables inactifs » est motivée par le fait qu'il est facile d'identifier les contribuables actifs que de répertorier les inactifs.

Art. 48 du LPF

Il s'agit ici de remplacer l'expression « obligations » par le groupe de mots « biens immeubles et d'actions ou de parts sociales » qui est plus approprié.

Art. 50 du LPF :

La proposition de modification vise à supprimer le document de déclaration annuelle des salaires (DAS) de la liste des documents à joindre par les sociétés relevant du système normal lors de la déclaration annuelle réglementaire de résultats ; ce document étant, en principe, déjà déposé au 31 janvier de l'année d'imposition.

Art. 88 du LPF :

La proposition de modification vise à préciser d'une part, l'échéance à laquelle les contribuables assujettis à la taxe d'habitation doivent souscrire une déclaration annuelle pour l'établissement de l'impôt et d'autre part, le délai de notification au service des impôts en cas de changement de résidence.

Art. 100 et Art. 101 du LPF :

La proposition de modification vise à remplacer le groupe de mots « à laquelle » par le groupe de mots « au titre de laquelle » pour rendre les dispositions plus compréhensibles.

Art. 205 du LPF

Cet article impose un délai à l'administration fiscale pour répondre aux observations du contribuable car, dans la pratique, ces dispositions se révèlent contraignantes pour les vérificateurs lorsqu'ils ont à gérer au même moment plusieurs dossiers ou que la réponse du contribuable suscite d'autres investigations sur place.

Art. 356 du LPF

La modification vise à limiter le champ d'intervention de la Commission Administrative de Recours (CAR) à connaître des questions de faits uniquement et non de droit en vue de limiter les saisines intempestives et d'éviter le dilatoire de certains contribuables.

Art. 360 du LPF

Une certaine contradiction a été relevée entre les dispositions des articles 234 et suivants du LPF qui précisent que la CAR est saisie, en cas de désaccord, à la fin des travaux de vérification avant toute procédure contentieuse et celles de l'article 360 du LPF qui mentionnent dans les pièces à fournir dans la demande de saisine de la CAR, la copie de la décision contentieuse sanctionnant la fin du recours

administratif préalable. La proposition de modification vise à corriger cette contradiction.

Art. 362 du LPF

Cet article a été modifié en vue de clarifier l'utilisation de l'avis de la commission par l'administration fiscale ainsi que pour régler la question des conséquences des vices de procédures éventuels qui surviendraient dans le déroulement des travaux de la CAR sur les redressements litigieux.

Art. 367 du LPF

La modification de l'alinéa 3 de cet article est induite par le réajustement de la position de la CAR dans le règlement des désaccords fiscaux. Ainsi, le groupe de mots « saisir la CAR ou » a été supprimé.

Art. 382 du LPF

La modification permet aux agents de l'administration fiscale de représenter et de défendre ses intérêts devant la chambre administrative de la cour d'appel en lieu et place d'un avocat inscrit au barreau ; ce qui aura pour mérite d'éviter à l'administration une procédure qui se révélerait contraignante et coûteuse.

DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation du projet de loi, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du gouvernement a apporté des réponses.

VII. QUESTIONS RELATIVES AU CONTEXTE D'ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2020

Q1. Les prévisions des grandes masses du budget 2020 reflètent globalement les projections du PND 2018-2022. Les prévisions d'investissement public prévues au budget 2020 sont au-dessus de la cible du PND, ce qui augure une bonne contribution de l'Etat à la réalisation des objectifs 2020 du PND. Cependant, l'analyse du projet de budget 2020, à la lumière du scénario optimiste du PND, laisse apparaître quelques écarts (Exemple : recettes fiscales : 678,4 milliards au BE et 737,4 milliards au PND). Quelle est la stratégie du gouvernement pour rattraper ces écarts en vue de l'atteinte des objectifs du PND pour 2022 ?

R1. Il convient de préciser que le scénario optimiste retenu dans le PND est la meilleure situation souhaitée. Toutefois, pour des prévisions plus réalistes, les cibles peuvent différer, soit à la hausse ou à la baisse, en tenant compte de la conjoncture économique nationale et internationale.

Des dispositions sont prises pour l'accélération de la mise en œuvre des actions du PND en vue de rattraper ces écarts.

Q2. Le gouvernement a exécuté en 2019 le budget programme dans l'environnement test afin d'apprécier la fiabilité du système d'information et la maîtrise du budget programme par l'ensemble des structures de l'administration avant son exécution dans l'environnement réel en 2020. Compte tenu des résultats de l'exécution en mode test du budget programme, le gouvernement envisage de poursuivre l'exécution en mode test en 2020.

1. Quelles sont les grandes difficultés révélées par les résultats des tests qui justifieraient la poursuite de cet exercice en 2020 avant la bascule totale en mode programme en 2021 ?

2. Le gouvernement a-t-il un plan d'actions détaillé pour la bascule en 2021 ? Si oui, quel est son contenu ?

Exposé des motifs, page 2, paragraphes 1 et 2

R2.

1. Il y a trois (03) modules opératoires dans le système d'information à savoir les modules « Elaboration, Exécution et Comptabilité ». En 2019, les tests ont porté sur le module de l'élaboration et en partie sur celui de l'exécution.

2. L'année 2020 sera donc consacrée, avec des dates butoirs, au bouclage des tests sur les modules restants pour la bascule en 2021.

Q3. Au vu des résultats des tests de l'exécution du budget programme en 2019, est-ce que le gouvernement peut rassurer la représentation nationale que la bascule sera effective en 2021 ?

R3. Le gouvernement mettra tout en œuvre pour finaliser les tests du système d'information afin d'assurer l'effectivité de la bascule en 2021.

Q4. En 2018, treize (13) ministères étaient connectés au système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP) et neuf (09) autres étaient en cours de l'être. Combien de ministères sont, à ce jour, connectés à ce système ? Qu'en est-il de la formation du personnel de l'administration pour la maîtrise dudit système ?

R4. Les neuf (09) ministères qui étaient en cours de connexion le sont effectivement à ce jour ; ce qui porte le nombre total à vingt-deux (22) ministères connectés. En ce qui a trait à la formation du personnel de l'administration pour la maîtrise dudit système, une plateforme de saisie de données dans le SIGFiP et de formation continue est créée à la direction générale du budget et des finances à cet effet.

Q5. Qu'en est-il du reste des ministères en ce qui concerne leur connexion au SIGFiP ?

R5. Pour ce qui concerne le reste des ministères et institutions qui ne sont pas encore connectés au SIGFiP, le gouvernement est en train de prendre les dispositions pour la couverture intégrale des ministères et institutions par le SIGFiP. Il convient de préciser qu'aucun ministère n'est en marge. Des solutions transitoires ont été trouvées par le ministère de l'économie et des finances permettant à ces ministères et institutions d'effectuer leurs opérations de saisie, reporting et autres au niveau d'une salle spécialement équipée pour la cause.

Q6. Y a-t-il des analyses d'impact de l'environnement économique des principaux pays partenaires sur l'économie togolaise d'une manière générale ou sur un secteur porteur donné ?

Exposé des motifs, page 2, paragraphes 3

R6. Les principaux canaux de transmission de l'impact de l'environnement économique des principaux pays partenaires sur l'économie togolaise sont les exportations et les importations. L'analyse faite porte sur le commerce extérieur du Togo en 2017 et 2018.

En 2018, l'économie mondiale a connu un ralentissement en liaison avec le repli de l'activité économique dans les pays en développement et émergents (Chine, Inde) et dans les pays avancés. Le taux de croissance du PIB mondial est passé de 3,8% en 2017 à 3,6% en 2018. Ceci a entraîné une baisse des exportations du Togo. En effet, les exportations du Togo sont passées de 436,7 milliards de francs CFA en 2017 à 396,0 milliards de francs CFA en 2018.

Le ralentissement de l'activité économique mondiale a été ressenti dans les pays de la CEDEAO qui sont les principaux partenaires du Togo. Par conséquent, les exportations du Togo vers les pays membres de la CEDEAO ont aussi baissé. En 2018, elles sont évaluées à 257,6 milliards de francs CFA contre 285,5 milliards de francs CFA en 2017.

S'agissant particulièrement des exportations de phosphates, elles sont sensibles à l'évolution de la situation économique dans les pays partenaires, notamment l'Inde.

En ce qui concerne les importations, le principal produit d'importation qui a un impact important sur l'économie nationale reste les produits pétroliers. Toute baisse de la production du pétrole peut faire monter le cours du baril et entraîner un accroissement de la facture pétrolière pour le Togo et vice versa. Par ailleurs, la baisse des importations peut entraîner une baisse des droits de douane et par ricochet une diminution des recettes fiscales.

Q7. Quelles sont les principales améliorations intervenues sur le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) 2020-2022 depuis le DOB tenu à l'Assemblée nationale le 15 juillet 2019 ? Pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, le projet de loi de finances, gestion 2020 n'est pas accompagné du DPBEP 2020-2022 actualisé après la tenue du DOB?

R7. Les principales améliorations intervenues sur le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) 2020-2022 depuis le DOB portent sur la révision du cadrage budgétaire. D'un déficit de 3% du PIB prévu en 2020 dans le document initial, le cadrage budgétaire qui est soumis à l'Assemblée nationale porte sur un déficit de 1,9% du PIB.

L'article 46 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances a prévu un certain nombre d'annexes à la loi de finances dont le DPBEP. Cette loi de finances porte sur le budget programme. L'application de cet article sera effective avec la bascule en 2021.

Q8. Peut-on savoir les dernières évolutions de la mobilisation du financement du PUDC, étant donné, qu'à notre connaissance, le financement a été assuré essentiellement jusque-là par le gouvernement ?
Exposé des motifs, page 7, paragraphe 1

R8. Le PUDC a été toujours financé par l'Etat, les recherches de financements extérieurs n'ayant pas abouti.

Q9. La politique budgétaire en 2020, au titre des ressources fiscales, s'appuie également sur l'élargissement de l'assiette à travers, notamment, la mise en œuvre progressive de l'impôt foncier pour assurer un financement conséquent tant du budget de l'Etat que de celui des

collectivités territoriales. Dans le cadre de la décentralisation intégrale et par souci de doter les collectivités territoriales de moyens suffisants, ne devrait-on pas envisager l'affectation totale de l'impôt foncier aux dites collectivités ?

Exposé des motifs, page 8, paragraphe 6, point 5

R9.

En ce qui concerne la taxe foncière, la loi N°2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts en son article 267 dispose que la taxe foncière est un impôt partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi 50% de la taxe foncière va à la collectivité où se situe le bien imposable.

Quant à la taxe d'habitation dont la grille d'imposition est présentée à l'article 296 du Code Général des Impôts, le CGI dispose en son article 288 qu'elle est à 100% affectée au budget des collectivités locales.

Q10. Pourquoi les perspectives à moyen terme affichées par le DPBEP ne sont pas brièvement présentées ? On aurait également espéré une présentation succincte du PIP triennal !

R10. La loi organique relative aux lois de finances dispose que le DPBEP est une annexe au projet de loi de finances de l'année. De plus, l'exposé des motifs porte sur l'année 2020 et non sur les perspectives 2020-2021. Le PIP triennal est succinctement présenté dans le DPBEP qui fera partie des annexes après la bascule en 2021.

Q11. Les dépenses de personnel en 2020 connaîtront une augmentation de 12,9% en raison entre autres, des effets financiers des recrutements dans certains secteurs. Quels sont les secteurs dans lesquels le recrutement est envisagé en 2020 ?

Exposé des motifs, page 11, paragraphe 4, premier point, premier tiret

R11. Les secteurs dans lesquels le recrutement est envisagé en 2020 sont la santé, l'éducation, l'agriculture et les finances.

Q12. Qu'est ce qui explique une baisse aussi importante des dépenses d'acquisition (-77,9%) ?

Exposé des motifs, page 12, premier point, premier tiret

R12. La baisse de 77,9% des dépenses d'acquisition s'explique surtout par la non reconduction des dépenses de sécurité prévues dans le premier collectif budgétaire.

VIII. QUESTIONS RELATIVES AUX RECETTES

Q13. Quelles sont les hypothèses de prévisions des recettes fiscales et non fiscales du projet de loi de finances, gestion 2020 ?

R13.

1. Les hypothèses de prévisions des recettes non fiscales sont :

- l'historique des réalisations ;
- la santé financière des sociétés dans lesquelles l'Etat détient des participations ;
- les mesures nouvelles (création de nouvelles régies de recettes) ;
- les dispositions des contrats de bail des immeubles de l'Etat ;
- les dispositions des arrêtés accordant des licences aux sociétés téléphoniques.

2. Hypothèses de prévision des recettes fiscales, gestion 2020

Les projections des recettes fiscales pour la gestion 2020 sont obtenues sur la base des hypothèses suivantes :

- le PIB nominal est utilisé comme assiette de remplacement des lignes d'impôts, droits et taxes dont l'évolution suit celle de l'activité économique (cas de l'IRPP, la TVA, l'IS, des droits de douane, la redevance statistique, etc.). Il est estimé 6,5% en 2020 ;
- le taux d'accroissement moyen des recettes des trois dernières années est utilisé comme assiette de remplacement pour les autres impôts, droits et taxes (cas des amendes et pénalités, des confiscations et vente en douane, des produits des obligations cautionnées, etc.) ;
- l'effort de service désigne l'ensemble des initiatives mises en place au sein de l'administration fiscale et qui contribuent à l'accroissement des recettes, indépendamment de l'accroissement de la richesse nationale (mesurée par le PIB). Il est estimé à 2% pour 2020. Cet effort concerne entre autres :
 - le renforcement du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude et la corruption ;
 - la sensibilisation des contribuables sur le civisme fiscal et l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux contribuables ;

- la poursuite de l'automatisation des procédures (télé déclarations, télépaiement).

Q14. Dans les prévisions de recettes pour 2020, figure encore le groupe TOGO-TELECOM, peut-on savoir dans quel délai le groupe TOGOCOM prendra la place du groupe TOGO-TELECOM et quel impact la privatisation du groupe TOGOCOM aura sur les recettes de l'Etat ?

R14. Les transferts des actions ont été déjà effectués vers le Groupe TOGOCOM en mars 2018.

Pour l'impact de la privatisation du groupe TOGOCOM sur les recettes de l'Etat, les prévisions des impôts concerneront toujours TOGO-TELECOM et TOGOCEL en tant que filiale du Groupe TOGOCOM et les contributions du groupe devraient s'améliorer à l'avenir.

Q15. Quels sont les éléments constitutifs de la taxe sur les plus-values de cession (TPV) dont les prévisions en 2019 et 2020 s'élèvent respectivement à 22 000 et 50 000 francs CFA ?

BE, gestion 2020, page 5, état A, ligne 9

R15. Les éléments constitutifs de la taxe sur les plus-values de cession (TPV) sont :

- les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personne ;
- les plus-values sur cession d'actions ou par des sociétés immatriculées au Togo ;
- les plus-values de cession des titres miniers ou licences d'exploitation délivrée au Togo.

Les projections de la taxe sur les plus-values en 2020 se fondent sur la projection à fin décembre 2019. En effet, à fin septembre 2019, les réalisations se chiffrent à 4 mille francs CFA.

Q16. Les prévisions de la patente et de la Taxe sur les Véhicules à Moteurs (TVM) connaissent respectivement une augmentation de 380,3% et 10140,9% entre 2019 et 2020. Qu'est ce qui explique ces variations ?

BE, gestion 2020, page 5, état A, lignes 20 et 21

R16. Selon les dispositions de l'article 254 du CGI, la base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile

précédant celle de l'imposition. La part qui va au budget général est de 30% du produit total de la patente selon les dispositions de l'article 255 du CGI.

La patente étant un nouvel impôt introduit par le nouveau code général des Impôts, la maîtrise de son application par les opérateurs économiques a pris du retard, ce qui a ralenti sa rentabilité en 2019. Avec les dispositions de la loi de finances rectificative gestion 2019 et l'assimilation progressive de cet impôt par les opérateurs économiques, il est attendu une meilleure rentabilité de cet impôt en 2020.

La TVM est introduite par la loi N°2018-024 du 20 novembre 2018 et est entrée en vigueur en 2019. Au cours de l'année 2019, le dispositif de collecte de cet impôt n'a pas permis sa perception en intégralité ; seules les nouvelles immatriculations l'ont effectivement payé au cordon douanier à partir de mai 2019. Ainsi, la projection de 2020 tient compte du démarrage de la perception de la TVM sur les anciennes immatriculations.

Q17. Les redevances minières enregistrent une augmentation de 60% en 2020 par rapport aux prévisions de 2019. Quels sont les éléments qui concourent à cette augmentation ?

BE, gestion 2020, page 6, état A, lignes 56

R17. L'augmentation des redevances minières entre 2019 et 2020 est plutôt de 33,5%. Sa projection tient compte de la moyenne observée sur les trois (03) dernières années.

Q18. Sur quels actifs l'Etat perçoit-il des loyers auprès du complexe sucrier d'Anié (SINTO) et des hôtels Onomo et le Lac ? S'il s'agit du domaine foncier de l'Etat, qu'en est-il des sociétés installées dans la zone portuaire ?

BE, gestion 2020, page 6, état A, lignes 59, 60 et 61

R18. Les actifs de l'Etat, objet des redevances de loyers payées par la société SINTO, hôtel ONOMO et hôtel le Lac, sont :

- pour la SINTO des loyers du complexe sucrier d'Anié composé :
 - du terrain de 2150 ha ;
 - de l'usine (sucrerie, distillerie, ateliers diverse) ;
 - des bâtiments ;
 - des ouvrages hydrauliques ;
 - des matériels agricoles et de transport.

- en ce qui concerne l'hôtel ONOMO, l'Etat a conclu avec la société ONOMO INTERNATIONAL, un contrat de bail avec la construction

d'un hôtel sur le terrain, objet du titre n°36 872 sis à Lomé, Bè-Souza Nétimé ;

- quant à l'hôtel le Lac, la société HORIZON 2000 verse les loyers à l'Etat au titre du contrat de bail de cet hôtel.

Les sociétés de la zone portuaire sont installées sur le domaine qui relève de la gestion du Port Autonome de Lomé.

Q19. Les loyers payés par la SINTO sont-ils révisés périodiquement ?

R19. Oui, le contrat de location du complexe sucrier d'Anié du 13 novembre 2007 entre l'Etat et la SINTO a prévu les dispositions de sa révision. Ainsi à ce jour, c'est le 2^{ème} avenant audit contrat, signé le 10 août 2011 qui est en vigueur.

Q20. En quoi consiste la redevance pour le développement des infrastructures aéroportuaires ?

R20. La redevance pour le développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) est instituée par décret n°2011-015/PR du 12 janvier 2011 portant création d'une redevance de développement des infrastructures aéroportuaires. Elle est destinée au financement des travaux de réaménagement et de l'extension de l'Aéroport International GNASSINGBE EYADEMA (AIGE). Elle servira également au financement de la recherche d'un nouveau site pour la construction d'un nouvel aéroport à Lomé et au rallongement de la piste de l'Aéroport de Niamtougou. L'aménagement de l'AIGE étant financé par un prêt de EXIMBANK CHINE, le montant de la redevance inscrit au budget correspond au remboursement des échéances de ce prêt.

Q21. Aucune recette n'est prévue en 2020 au titre des produits d'adjudication des biens contrairement à 2019 où il était prévu un montant de 30 millions de francs CFA. Est-ce à dire qu'aucune vente aux enchères publiques n'est prévue en 2020 ?

R21. Le Trésor public n'a pas de visibilité sur le programme des ventes aux enchères ni sur leur montant. Bien que les produits d'adjudication des biens réformés de l'Etat aient été prévus pour 30 millions de francs CFA en 2019, à ce jour, aucune recette n'a été constatée par le Trésor public. Ce qui justifie l'absence de prévisions de ces produits en 2020.

Q22. Au titre des produits des participations de l'Etat, BIA-TOGO ne contribuera pas au budget de l'Etat, gestion 2020 contrairement aux années antérieures. Qu'est ce qui explique cette situation ?

BE, gestion 2020, page 6, état A, lignes 79

R22. La BIA-TOGO n'a pas distribué de dividendes depuis sa privatisation, le résultat positif est affecté en report à nouveau en vue de renforcer la situation financière de la banque.

Q23. Quels sont les éléments constitutifs des autres recettes non fiscales et qu'est ce qui justifie l'augmentation desdites recettes de 112,4% entre 2019 et 2020 ? BE, gestion 2020, page 6, état A, ligne 88

R23. Les autres recettes non fiscales comprennent :

- les recettes consulaires ;
- les recettes de la Société de recouvrement du Togo (SRT) ;
- les décotes sur le remboursement de la dette ;
- le reversement de l'avance de démarrage des marchés non exécutés ;
- le reversement des reliquats des années antérieures etc.

La hausse de ces prévisions s'explique par la tendance observée des réalisations de ces dernières années.

❖ **NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT)**

Q24. Selon les informations reçues de la NSCT, qu'est ce qui justifie la forte augmentation des prévisions de masse salariale à 4,1 milliards de francs CFA alors que les prévisions de 2019 n'ont été réalisées à fin septembre 2019 qu'à 2,5 milliards de francs CFA ?

R24. La masse salariale projetée à fin décembre 2019 est de 3,8 milliards de francs CFA contre un budget prévisionnel de 4,1 milliards de francs CFA en 2020 correspondant à une augmentation de 266,7 millions de francs CFA, soit 6,9%.

Cette variation s'explique principalement par l'augmentation de la main d'œuvre occasionnelle due à l'augmentation prévisionnelle de la production.

Q25. Se référant aux données fournies par la NSCT, qu'est ce qui explique le dépassement constaté dans la réalisation à fin septembre 2019 de l'impôt sur les sociétés par rapport aux prévisions de 2019 (224%) ? La situation qui a concouru à la réalisation de ce dépassement à fin septembre 2019 ne se poursuivra-t-elle pas en 2020 ? Si oui, comment peut-on alors justifier la baisse prévisionnelle de l'IS de 79% en 2020 ?

R25. Les dividendes versés en 2019 d'un montant de 2,0 milliards de francs CFA sont basés sur le résultat net de l'exercice 2018 qui s'établit à 6,4 milliards de

francs CFA suite à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la NSCT en septembre 2019.

Le montant des dividendes à verser au titre de l'exercice 2019 et qui va contribuer au budget de l'Etat pour l'exercice 2020 sera décidé par l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2020 sur la base d'un résultat net prévisionnel de 2,4 milliards de francs CFA.

En ce qui concerne l'impôt sur le résultat (IS), la baisse prévisionnelle de 79% affichée pour l'exercice 2020 est directement liée à la baisse prévisionnelle du résultat net en 2020. En effet, le résultat net prévisionnel passe de 2,4 milliards de francs CFA pour l'exercice 2019 à 511,0 millions de francs CFA pour l'exercice 2020 soit une baisse de 79%.

Toutefois, l'impôt sur le résultat étant payé par acomptes sur la base de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent, le montant réalisé à fin septembre 2019 représente la somme des trois premiers acomptes payés au titre de l'exercice 2019 représentant les trois quarts de l'impôt sur les sociétés, payé au titre de l'exercice 2018.

❖ SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO (SNPT)

Q26. Qu'est ce qui explique le faible niveau d'exécution des investissements de la SNPT à fin septembre 2019 ?

R26. Ceci s'explique essentiellement par l'amenuisement des ressources financières de la SNPT qui traverse depuis quelques années une crise de mévente ayant comme conséquence l'arrêt de la production pour atteinte de la pleine capacité de stockage du phosphate marchand.

❖ COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)

Q27. Selon les informations fournies par la CEET, on constate que d'importants investissements sont réalisés depuis 2017 en vue d'améliorer le niveau d'activités de la société. Toutefois, les résultats réalisés en 2018 et à fin septembre 2019 sont déficitaires respectivement de 6,8 milliards de francs CFA et de 8,4 milliards de francs CFA. Qu'est ce qui explique ces niveaux de déficit malgré ces importants investissements ?

R27. Effectivement on relève une diminution de la performance de la CEET en 2018 et 2019 qui se traduit par les résultats déficitaires susmentionnés. Cette

situation s'explique principalement par les faits marquants que la société a connus au cours de ces deux années.

Les principaux faits se présentent comme suit :

- la fixation à 10 francs CFA des frais de transit de l'énergie électrique sur le réseau interconnecté de la CEB par décision N°001/CEB/HCIE/2018 du haut conseil interétatique à partir du mois d'avril 2018 ;
- la décision prise par les chefs d'Etat du Togo et du Bénin fin décembre 2018 relative au changement de l'objet social de la CEB limitant cette dernière au rôle de transport de l'énergie ;
- l'augmentation du coût du mix énergétique au cours de la période du fait du changement obligatoire du modèle économique d'approvisionnement. Son impact sur les comptes de 2018 est estimé à 1,7 milliard de francs CFA ;
- la mise en place de contrat direct d'approvisionnement auprès des fournisseurs historiques de la CEB avec pour corollaire des engagements de financements conséquents et immédiats ;
- la signature d'un contrat d'Achat/Vente avec la société KEKELI Efficient Power en vue de la mise en place et l'exploitation d'une nouvelle centrale de 65 MW avec la mise en place des engagements financiers induisant des frais;
- la nécessité du paiement immédiat des arriérés des dettes de la CEB, préalable à l'appui budgétaire, a obligé la CEET à faire recours aux emprunts engendrant ainsi des frais financiers importants. L'augmentation des frais financiers en 2018 par rapport à 2017 est de 2,2 milliards de francs CFA ;
- l'augmentation du taux de perte de l'énergie électrique. Son impact sur les comptes de 2018 est évalué à 2,1 milliards de francs CFA ;
- l'impact des décisions à caractère social (promotions en vue des branchements sociaux, etc.); cet impact sur les comptes de 2018 est estimé à 1,0 milliard de francs CFA ;
- la prise en compte des droits de douanes sur l'énergie électrique et le gaz importés à partir de 2019.

Q28. Selon les informations fournies par la CEET, d'un déficit de 8,4 milliards de francs CFA réalisé à fin septembre 2019, la CEET prévoit pour 2020 un résultat net de 700 millions de francs CFA. Quelles sont les hypothèses qui soutiennent une telle performance de la CEET entre 2019 et 2020 ?

R28. Le niveau de résultat net déficitaire réalisé à fin septembre 2019 s'explique essentiellement par les faits déclinés au point précédent. Toutefois, les points essentiels suivants sont à préciser :

- une augmentation sensible des frais de transit facturés par la CEB. Le montant total facturé et comptabilisé de janvier à septembre 2019 est d'environ 10,0 milliards de francs CFA ;
- la prise en compte des frais de douanes sur l'énergie électrique et le gaz importés. Le montant inhérent couvrant la période de janvier à septembre 2019 est évalué à 1,2 milliard de francs CFA.

Les hypothèses qui sous-tendent le résultat net prévisionnel de 2020 chiffré à 700 millions de francs CFA se présentent comme suit :

- l'optimisation du coût du mix énergétique par la poursuite du fonctionnement au gaz, des groupes de la centrale Contour Global Togo SA;
- le raccordement d'un nombre conséquent de clients Basse Tension grâce aux différents projets d'extension, de réhabilitation et de modernisation du réseau de distribution électrique en cours ;
- le raccordement de certains clients industriels qui se sont annoncés pour l'exercice 2020 ;
- la sollicitation et l'obtention auprès de l'Etat d'une subvention ou d'une nouvelle grille tarifaire pouvant permettre à la société de retrouver son équilibre d'exploitation et financier.

Q29. Comment la CEET a-t-elle contribué à l'amélioration du climat des affaires au Togo en dépit des résultats déficitaires de 2018 et de fin septembre 2019 ?

R29. Dans sa politique générale d'approvisionnement, la CEET alimente souvent la zone industrielle par l'énergie provenant de la TCN c'est-à-dire énergie provenant du Nigéria. Mais cette énergie fait objet d'interruptions régulières. Cela a des répercussions sur la performance de ces entreprises. Pour ce faire, la CEET a modifié son plan d'approvisionnement en alimentant la zone industrielle par l'énergie provenant de la VRA c'est-à-dire énergie fournie par le Ghana.

Q30. Selon les informations fournies par la CEET, qu'est ce qui explique l'augmentation de l'impôt sur les sociétés (IS) malgré les résultats déficitaires de 2018 et de fin septembre 2019 ?

R30. Du fait des déficits fiscaux dégagés au titre de 2018 et 2019, l'impôt sur les sociétés dû par la CEET est le minimum de perception déterminé avec un taux de 1% du chiffre d'affaires.

Ainsi, l'augmentation de l'impôt sur les sociétés malgré les résultats déficitaires, s'explique par l'augmentation du chiffre d'affaires d'un exercice à un autre.

❖ **SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME TOKOIN (SALT)**

Q31. Quels sont les éléments qui rentrent dans la composition du chiffre d'affaires de la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ?

R31. Le chiffre d'affaires de la SALT est composé des redevances aéronautiques (redevances passagers, redevance d'atterrissage, redevance de stationnement, redevance des passerelles télescopiques, redevance LTA, redevance CUTE et la redevance fret) et des redevances extra-aéronautiques (redevance sur chiffre d'affaires, redevance de carburant, redevance domaniale, redevance de publicité, redevance parking et redevance des salons).

IX. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES

❖ **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Q32. Les prévisions de la ligne « cabinet », au titre des immobilisations, ont connu une augmentation de 11,4%. Qu'est ce qui explique cette augmentation ? *BE, page 19, ligne 2*

R32. L'augmentation constatée s'explique par le renouvellement progressif du parc automobile.

❖ **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Q33. Au titre des transferts courants, il est prévu une augmentation des crédits au profit de la « Caisse de Retraite du Togo » et de « l'appui à la mise en œuvre du budget programme de l'Etat », respectivement de 90% et de 66,6%. Comment se justifient ces augmentations ? *BE, page 62, lignes 18,21*

R33. L'augmentation de la dotation au profit de la CRT est liée à l'incidence de la mesure de revalorisation de la valeur indiciaire sur la pension des agents retraités de l'Etat.

Pour l'« Appui à la mise en œuvre du budget programme de l'Etat », l'augmentation se justifie par le fait que l'année 2020 est l'année de préparation du basculement en mode programme en 2021 qui nécessitera la réalisation de plusieurs activités prévues à cet effet au cours de la gestion 2020.

Q34. En 2019, la commission avait recommandé au ministère d'approfondir les réflexions en ce qui concerne l'opportunité de construction d'une école du Trésor. En 2020, le volet construction d'une école du Trésor n'est plus inscrit.

La réflexion a-t-elle été menée comme recommandé par la commission ? Si oui, l'absence du volet construction d'une école du Trésor ou plutôt centre de formation aux métiers des finances publiques selon les précisions données par le ministère, est-elle la résultante des conclusions de cette réflexion ?

R34. Le projet de construction d'un centre de formation pour la DGTCP n'est pas abandonné. Plusieurs démarches sont menées dans ce sens, à savoir :

- les échanges avec les autorités de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- les échanges avec les responsables de l'Office Togolais des Recettes qui dispose d'un projet similaire à celui du Trésor public.

Les conclusions de ces échanges permettront de reprendre les actions liées à la construction d'une école de formation aux métiers des finances publiques.

Q35. Le programme 1 du ministère de l'économie et des finances (MEF) tient compte de l'exigence de la directive n°03/2012/CM/UEMOA portant comptabilité matières de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en prévoyant un indicateur de performance relatif à la proportion de structures tenant la comptabilité des matières.

1. Etant donné que les cibles prévues jusqu'en 2022 sont nulles, à quand la mise en œuvre effective de la comptabilité matières au Togo ?

2. Quelles sont les dispositions prises par le MEF pour son effectivité?
BPE, page 55, lignes A.1.3

R35.

1. En réalité les cibles pour la proportion des structures tenant la comptabilité matières au sein du ministère de l'économie et des finances sont de :

- 30% en 2020 ;
- 75% en 2021 ;
- 100% en 2022.

La comptabilité matières sera une réalité à partir de juillet 2020 au sein des ministères et institutions de la République mais, la production des premiers comptes de gestion matières se fera à partir de l'exercice 2021.

2. En ce qui concerne l'effectivité de la mise en œuvre de la comptabilité matières au Togo, le ministère de l'économie et des finances a adopté une démarche progressive séquencée en deux phases :

- l'identification, la mise en place et le déploiement d'un système d'information (logiciel) dédié à la tenue de la comptabilité matières ;
- la nomination des comptables principaux et secondaires des matières au sein des ministères et institutions de la République.

❖ **MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION** (*Pages 64 à 70*)

Q36. En 2019, il est prévu au titre des prévisions de dépenses en capital, un montant de 10 millions de francs CFA pour le suivi physique des projets d'investissement public. Aucun montant n'est prévu en 2020 pour ce suivi. N'y aura-t-il pas d'activités de suivi physique des projets d'investissement public en 2020 ? *BE, page 70, ligne 21*

R36. L'activité de suivi physique des projets d'investissement public va se poursuivre en 2020. Cependant, cette activité essentielle ne répondant pas aux nouvelles exigences pour être inscrit comme projet dans le PIP, la dotation de 10 millions de francs CFA prévue au PIP en 2019 a été mutée en 2020 sur la ligne « frais de mission à l'intérieur » de la Direction de la planification et des politiques de développement (DPPD) qui est le service responsable de cette activité (BE, page 66, ligne 9). Ainsi, le suivi physique des projets d'investissement public sera exécuté en 2020, sur cette ligne et non plus comme dépense en capital.

Q37. On constate un faible taux d'exécution des dépenses d'investissement du ministère au 30 septembre 2019. Cette situation a-t-elle connu actuellement une amélioration ?

R37. Le taux relativement faible de l'exécution des investissements sur ressources externes est dû aux activités du projet d'appui à la compétitivité des services logistiques pour le commerce qui ont accusé un retard :

- dans la commande des équipements de contrôle technique, des véhicules écoles et des équipements du centre de formation au métier de conducteur pour une valeur de 4 millions de dollars US soit environ 2 milliards de francs CFA ; et
- dans la validation et la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale de l'étude d'impact environnemental et social en vue de la construction du centre de formation aux métiers du transport routier pour une valeur estimée à 500 millions de francs CFA.

Le processus d'acquisition des équipements de contrôle technique, des véhicules écoles et des équipements du centre de formation au métier de conducteur, est aujourd'hui engagé avec le Bureau des Nations Unies pour les appuis aux projets dans les acquisitions et les services (UNOPS).

En ce qui concerne le certificat de conformité environnementale et sociale, celui-ci a été délivré par l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) et transmis le 04 décembre 2019 à la Banque mondiale qui l'a accepté. Cette acceptation permet d'accélérer le processus de construction du centre de formation aux métiers du transport routier.

Q38. Au titre des réalisations les plus importantes en 2019, il est fait mention de formations dans le domaine informatique. Que représentent ces formations en termes de coût au budget du ministère ?

R38. Le ministère de la planification du développement et de la coopération (MPDC) assure la formation en informatique à travers l'institut africain d'informatique (IAI) - représentation du Togo, placée sous sa tutelle.

L'IAI-Togo reçoit une subvention de 50 millions de francs CFA de l'Etat togolais inscrits aux dépenses de transferts courants du ministère, ce qui représente 1/5^{ème} environ du budget de fonctionnement et d'investissement de l'Institut.

❖ MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR (Pages 71 à 80)

Q39. La mise en place effective des délégués du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur (HCTE) nécessiterait-elle de moyens financiers pour son

fonctionnement ? Le cas échéant, que prévoit le ministère pour la prise en charge des besoins financiers de ces délégués?

R39. Aucune structure, peu importe sa taille ou ses objectifs, ne peut fonctionner convenablement dans la sphère étatique sans des moyens financiers adéquats. Le Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur (HCTE) ne déroge pas à cette règle quoique les délégués aient été sensibilisés, lors du Forum « HCTE-Réussites Diaspora », sur le caractère bénévole de leur contribution au développement de notre pays. Le gouvernement, pleinement conscient des besoins financiers du HCTE, n'hésitera pas à l'appuyer en fonction des circonstances et de la disponibilité des ressources publiques.

Q40. Le présent budget du ministère prend-il en compte l'éventuelle ouverture d'ambassades dans les pays où le Togo n'a pas encore de représentation?

R40. Le Togo ambitionne d'étoffer son réseau diplomatique dans le monde. Au titre du budget 2020, il est prévu l'ouverture éventuelle d'Ambassades à Dakar (Sénégal), à Niamey (Niger) et à Ankara (Turquie).

❖ MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS (Pages 81 à 86)

Q41. L'effet attendu 5 de l'axe 3 du PND est le renforcement de l'équité et de l'égalité de genre. Dans cette logique, il est prévu des actions « genre et équité » dans les programmes de certains ministères. Les cibles de l'indicateur « proportion du personnel féminin aux postes de décision » dans le programme 1 du ministère de la défense nationale et des anciens combattants jusqu'en 2022 affiche le chiffre zéro. Qu'est-ce qui explique cette situation ?

R41. Les postes de décision dans les Forces Armées Togolaise (FAT) concernent les grands commandements de l'armée (chef d'Etat-major général, chef d'Etat-major d'armées, Directeur général de la gendarmerie, Directeurs centraux, Chefs corps) et les conditions d'accès ne permettent pas pour le moment au personnel féminin d'y accéder.

Toutefois, le personnel féminin occupe des postes de décision au niveau de l'administration. Une actualisation des indicateurs permettra de prendre en compte cette situation.

❖ **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
(Pages 92 à 100)

Q42. Quelle est la clé de répartition du « fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT) » prévu en 2020 pour un montant de 2 milliards de francs CFA ?

BE, page 99, ligne 5

R42. La clé de répartition des fonds d'appui aux collectivités territoriales sera définie par la commission de gestion du FACT et soumise à l'approbation du conseil des ministres. Six (06) représentants des communes (dont un par région et un pour le district du grand Lomé) siègent au sein de cette commission qui sera opérationnelle dès leur désignation.

❖ **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
(Pages 114 à 119)

Q43. Les prévisions de dépenses des biens et services de la direction des affaires administratives et financières connaissent une hausse de 317,7% en 2020 par rapport en 2019. Quelles sont les raisons d'une telle augmentation?

R43. Le ministère a en projet la création d'une Direction des Services (DS), de la Direction des Opérations Extérieures et de la Coopération (DOEC) et celle de la Gestion des systèmes d'Informations qui actuellement sont actives mais ne disposent pas encore de bases légales dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

Q44. Aucun crédit n'est alloué en 2020 au projet relatif à l'étude pour la réhabilitation et la construction des locaux des services de police. Ladite étude a-t-elle pris fin en 2019 ?

Un projet de réhabilitation et de construction des locaux de service de police afin d'améliorer davantage les conditions de travail des agents de police est-il envisagé à la suite de cette étude ? Si oui, pourquoi aucun budget n'est prévu à cet effet en 2020 ?

R44. Le projet de réhabilitation et de construction des locaux des services de Police est réparti en deux phases :

- études (débutées en 2018) ;

- réalisations (travaux à initier à la suite des résultats d'études).

1. Les études

Toutes les études pour la réhabilitation et la construction des locaux des services de police débutées en 2018 n'ont pas pris fin en 2019 sauf celles relatives à la construction du siège de l'Agence Nationale de la protection Civile (ANPC) et la construction d'une nouvelle Direction de l'OCRTIDB.

2. Les travaux

Les résultats des études pour la construction de l'ANPC et de l'OCTRIDB commises en 2018, ont été obtenus en avril 2019. La commission PIP, ne les a pas validés afin que les travaux de construction débutent en 2020.

❖ MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE (Pages 120 à 137)

Q45. Au titre des prévisions de dépenses de transferts courants, aucune dotation n'est prévue pour l'appui à la mise en place de la coopérative d'épargne et de crédit des enseignants en 2020. La mise en place de cette coopérative est-elle effective ? Si non, pourquoi la non reconduction de cet appui en 2020 ? BE, page 136, ligne 9

R45. Aucune dotation n'est prévue pour l'appui à la mise en place de la coopérative d'épargne et de crédit des enseignants en 2020. En 2019, il était octroyé un crédit de 154,6 millions de francs CFA pour cette mise en place. Actuellement, 77,3 millions de francs CFA (50%) sont virés sur un compte de dépôt ouvert pour le compte de l'entité dirigeante de cette coopérative, notamment le Conseil d'Administration (CA). Le virement de la deuxième tranche de ce crédit vient d'être demandée.

Q46. Le projet PERI II étant arrivé à terme, tous les besoins des établissements de la zone de couverture du projet ont-ils été satisfaits ? Si non, pourquoi il n'y a pas de prévision au titre des dépenses en capital pour 2020? BE, page 135, lignes 1 et 2

R46. Le projet PERI II est arrivé à terme et les indicateurs ont été améliorés. Néanmoins, les besoins restent encore à satisfaire dans la zone de couverture. D'autres projets à l'instar du Projet d'Appui à la Reforme des Collèges phase 2 (PAREC 2) vont continuer par s'exécuter pour la satisfaction des besoins éducatifs. Des actions sont actuellement en cours dans le département pour la

candidature à un troisième concours du Partenariat Mondial pour l'Education (PME).

❖ **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE (Pages 138 à 143)**

Q47. Conformément au diagnostic du secteur de l'éducation-formation posé dans le PND, la transformation structurelle du système éducatif national est indispensable pour fournir à la nation, des ressources humaines nécessaires, en quantité et de qualité, à la transformation de l'économie. Cette transformation structurelle devra passer, entre autres, par l'inversion de la tendance de prédominance de l'enseignement général au profit de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

- 1. Quelle est la stratégie du ministère pour la réalisation de cette inversion ?**
- 2. Comment cette stratégie est-elle reflétée dans les programmes du ministère ?**
- 3. Ladite stratégie ne nécessite-t-elle pas la construction de nouvelles infrastructures sachant que rien n'est prévu à cet effet au vu des cibles de l'action A2.6 « construction des infrastructures » du programme 2 du ministère ?**

PND 2018-2022, page 36, paragraphe 3 et BPE, page 147, ligne A2.6

R47.

1. La stratégie du ministère dans l'inversion de cette tendance consiste à accroître l'offre des formations industrielles dans le public et à encourager le privé à développer une offre de formation conséquente. Il s'agira aussi d'améliorer la qualité des formations, de renforcer les mécanismes d'appui à l'insertion et de rendre le système suffisamment réactif pour lui permettre de s'adapter aux exigences du marché de l'emploi. Toute formation doit nécessairement déboucher directement sur un possible emploi ou auto-emploi. C'est pourquoi les formations offertes doivent comporter des modules en entrepreneuriat.

Cette stratégie est contenue dans le document de la stratégie nationale de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui prévoit respectivement en ses axes 4 et 7 une formation de qualité et une employabilité des diplômés du système d'enseignement technique et de formation professionnelle.

2. Cette stratégie est reflétée à travers les actions et les activités des quatre programmes du budget-programme du ministère.

Ces quatre programmes sont :

- programme 1 : pilotage et soutien aux services du ministère ;
- programme 2 : enseignement technique ;
- programme 3 : formation professionnelle ;
- programme 4 : financement de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnel.

3. La stratégie nécessite la construction de nouvelles infrastructures. Cependant, il n'a pas été possible d'attribuer des lignes budgétaires à la construction desdites infrastructures sur l'enveloppe allouée au ministère par la lettre de cadrage.

❖ **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (Pages 144 à 151)**

Q48. Quel est le niveau d'exécution des prévisions de dépenses relatives à l'appui à l'acquisition d'ordinateurs pour les étudiants (projet Galilée) ? Quel est le nombre d'étudiants ayant bénéficié de ce projet en 2019 ?

R48. Du 1^{er} août 2018 au 30 novembre 2019, les dépenses exécutées dans le cadre du projet Galilée s'élèvent à 1,1 milliard de francs CFA. Les paiements ont été effectués au profit des acteurs ou partenaires suivants :

- le fournisseur des ordinateurs ;
- le fournisseur des anti-virus ;
- l'équipe de développement et d'entretien de la plateforme du projet ;
- des prestataires divers.

Depuis le lancement du projet Galilée soit après 18 mois, 3380 ordinateurs ont été acquis par les étudiants sur un stock constitué de dix mille (10 000) ordinateurs correspondant à la première commande.

Q49. Le présent projet de budget tient-il compte des besoins d'amélioration des conditions de travail des enseignants chercheurs ?

R49. La gestion 2020 se traduira encore par des actions visant l'amélioration des conditions d'exercice du travail des enseignants du supérieur. Au titre des actions qui seront exécutées, l'on peut préciser :

- l'amélioration du cadre législatif et réglementaire (adoption au cours de l'année 2020 du décret portant statut de l'enseignant chercheur, du décret portant statut du chercheur) ;
- la poursuite de la mise en œuvre du protocole d'accord du 4 novembre 2011 portant sur la revalorisation des salaires, indemnités et primes avec l'allocation en 2019 d'une subvention complémentaire de 584 millions de francs CFA au profit des deux universités publiques, montant reconduit en 2020. Il est à noter que le gouvernement a prévu de solder en 2020 le reste des engagements financiers relatifs à l'accord ;
- la modernisation des infrastructures de recherche à travers la mise œuvre du Programme d'appui à la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement supérieur en sciences et ingénierie dans les Universités Publiques du Togo (PARESI-UPT) co-financé par l'Etat togolais et la Banque Islamique de développement (BID). Il prévoit dans sa première composante intitulée « Mise à niveau de l'infrastructure physique institutionnelle », des actions qui seront exécutées dans les universités de Lomé et de Kara. L'enveloppe budgétaire de la gestion 2020 permettra l'exécution d'investissement d'un montant de 667 millions de francs CFA.

Par ailleurs, les universités de Lomé et de Kara comptent poursuivre, sur leur budget autonome, entre autres, l'exécution d'actions destinées à renforcer ou améliorer le cadre de travail. Elles comprennent l'aménagement de bureaux, l'équipement des laboratoires, la réhabilitation de villas affectées aux facultés et salles de cours, l'acquisition d'équipements informatiques et pédagogiques, de matériel roulant etc...

❖ **MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE** (*Pages 152 à 168*)

Q50. Les prévisions de dépenses relatives « aux biens et services » au niveau de « la direction des pharmacies, laboratoires et équipements techniques » ont connu en 2020 une diminution de 326,4 millions de francs CFA, soit 79%. Comment s'explique cette diminution?

R50. Il s'agit d'un retraitement ; ce montant est repositionné au niveau des dépenses de transferts /subventions.

Q51. Au titre des prévisions de dépenses de transferts courants, les appoints aux structures de santé connaissent une diminution de 100 millions de francs CFA en 2020 par rapport à 2019. Qu'est ce qui justifie la diminution de ces appoints en 2020 ?

BE, page 162, ligne 42

R51. Le montant de ces appoints a connu une diminution parce que certains agents qui émargeaient sur le budget autonome de ces structures ont réussi au dernier concours de recrutement direct régional du personnel médical, paramédical, administratif et d'appui, pour le compte du ministère de la santé et de l'hygiène publique, session du 05 décembre 2018 et proclamé le 29 juillet 2019 ; leurs primes sont prises directement en compte sur le budget général.

❖ MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME (Pages 175 à 183)

Q52. Les prévisions de dépenses de transferts courants relatives à la subvention aux activités physiques et sportives ont été revues à la baisse en 2020 d'un montant d'un milliard de francs CFA. Cette baisse n'aura t-elle pas un impact sur les activités des équipes nationales en 2020 dans le cadre des éliminatoires des compétitions internationales ?

BE, page 182, ligne 3

R52. La baisse d'un milliard envisagée pour 2020, aura forcément un impact négatif sur les activités de l'équipe nationale en particulier et sur les autres fédérations sportives en général.

En effet, le budget prévisionnel des activités de la Fédération Togolaise de Football (FTF) toutes compétitions confondues (nationales et internationales) pour l'année 2020 s'élève à 2,5 milliard de francs CFA. Il est évident que la subvention de 1,5 milliard prévue pour 2020 en faveur de toutes les fédérations sportives (23) sera insuffisante pour faire face aux différentes échéances. En cas de besoin justifié, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour pourvoir audits besoins.

Q53. Quel est l'état d'exécution des travaux de construction de l'auditorium de la Télévision Togolaise (TVT) à ce jour ? *BE, page 183, ligne 4*

R53. Les travaux ont été achevés et ont fait l'objet d'une réception en août 2019.

Q54. Le montant total prévu pour la rénovation du stade de Kégué achevée en 2019 est de 9,8 milliards de francs CFA. Quel est le coût réel d'exécution de ce projet et quelles sont les activités réalisées ? BE, page 183, ligne 13

R54. Le coût réel des travaux est le montant prévu puisque le projet n'a pas fait l'objet d'avenant (rénovation réceptionnée le 06 août 2019).

Pour les activités réalisées dans le cadre de la rénovation du stade de Kégué, il s'agit :

- du renouvellement du gazon du terrain de football ;
- du renouvellement de la couche surfacique de la piste d'athlétisme ;
- du rétablissement des dispositifs sportifs dans le stade ;
- du renouvellement du système d'arrosage du terrain ;
- du renouvellement du système de chronométrage et de pointage électronique ;
- du renouvellement du système de radiodiffusion et d'amplification sonore ;
- du renouvellement du système de l'écran géant ;
- du renouvellement d'une partie des meubles dans les vestiaires des joueurs ou athlètes ;
- des travaux d'entretien de la structure du stade ;
- des travaux de ventilation et de climatisation ;
- des travaux de réhabilitation du système électrique ;
- de l'entretien des infrastructures extérieures (route, mâts, etc.).

❖ MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION (Pages 184 à 189)

Q55. Au titre des prévisions de dépenses de biens et services, celles relatives à la direction de l'enfance en difficulté et à la direction des personnes du 3^{ème} âge n'ont pas connu de modification pour le compte de l'année 2020. Ces directions disposent-elles d'autres sources de financement pour faire face à leurs besoins de plus en plus croissants ? BE, Page 186, lignes 6 et 12

R55. En dehors des ressources mises à la disposition de ces deux directions par l'Etat, celles-ci bénéficient de soutiens financiers des partenaires parmi lesquels, l'UNICEF, Plan international Togo, l'UNFPA et la fondation Maagdhenuis.

❖ **MINISTÈRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE** (*Pages 190 à 195*)

Q56. Les cibles des indicateurs de l'action A3.2 « contrôle du respect des normes de construction » et de l'action « production et promotion des matériaux locaux de construction » du programme 3 « logements décents » du ministère prévues sur la période 2018-2022 sont-elles ambitieuses au vu des objectifs visés par le PND en matière des logements décents à l'horizon 2022 ? L'un de ces indicateurs a pour cible en 2019, la construction de 125 logements décents en 2019. Existe-t-il un plan directeur pour la construction de ces logements ?

R56. Non, un plan directeur pour la construction des logements n'est pas élaboré. Toutefois, la stratégie nationale de logement (SNL) adoptée en 2009 a donné les grandes orientations en matière de promotion de logements décents au Togo. Parmi ces orientations, la SNL a recommandé la production (acquisition) de terrains constructibles. A cet effet, des terrains sont acquis dans le grand Lomé et dans certains chefs-lieux des régions (Kara, Sokodé et Atakpamé) en vue de la construction de logements décents à coût abordable. Sur certains sites, les études de faisabilité sont disponibles.

Au titre de l'année 2019, 125 logements prévus, seront livrés en fin décembre 2019. Il s'agit du projet de construction de la cité Mokpokpo. En plus des 125 logements initialement prévus, la livraison de 125 autres est également attendue. Ainsi, au total, 250 villas seront livrées au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de développement 2018-2022, un projet d'élaboration du plan directeur de construction de logements décents à coût abordable est en cours. Il s'agit d'identifier et de délimiter les sites potentiels de construction de logements décents dans les communes du Togo.

Q57. Au regard des besoins liés à la communalisation intégrale, l'ANASAP dispose-t-elle des ressources nécessaires pour mener à bien sa mission ?

R57. L'insuffisance des ressources financières constitue l'une des difficultés majeures auxquelles l'ANASAP fait face depuis son opérationnalisation. Car, ses sollicitations par les populations sont nombreuses et en constante augmentation. La situation est beaucoup plus complexe depuis l'installation des communes au regard de la nouvelle envergure de la mission de l'agence,

conformément aux articles 82 et 83 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi N°2018-003 du 31 janvier 2018.

Pour remédier à cette situation, deux approches de solutions ont été soumises au gouvernement :

- affecter des ressources complémentaires à l'ANASAP en provenance des produits de certaines taxes ; le projet de loi y relatif est en étude au secrétariat général du gouvernement ;
- augmenter la subvention actuelle de l'ANASAP.

L'application de ces deux mesures permettra à l'ANASAP de renforcer ses capacités opérationnelles pour mener à bien sa mission. Dans le cas contraire, il serait très difficile pour l'agence de prendre en compte tous les besoins liés à la communalisation intégrale.

❖ **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE** (*Pages 196 à 204*)

Q58. Les prévisions de dépenses de biens et services du cabinet enregistrent une augmentation de 117 millions de francs CFA en 2020 par rapport à 2019. Qu'est ce qui explique cette augmentation ?

BE, page 198 ; ligne 2

R58. Cette augmentation se justifie par l'inscription de la ligne « Foires, fêtes, cérémonies, réception et activités culturelles » dans le budget des biens et services pour prendre en charge la participation du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique aux foires et salons internationaux pour promouvoir la visibilité des produits agricoles togolais à l'international.

En 2019, cette ligne a permis, entre autres, d'assurer la participation des acteurs agricoles au Salon de l'Agriculture et de Ressources Animales (SARA 2019) en Côte d'Ivoire.

Il faut relever que ces lignes inscrites au PIP en 2019 ont été ramenées en 2020 dans les lignes de fonctionnement par rapport à la nature des dépenses.

Q59. L'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) créée par décret en conseil des ministres le 27 février 2018 est-elle déjà opérationnelle ? Si oui, pourquoi aucune dotation n'est prévue pour cette agence en 2019 ?

BE, page 200 ; ligne 14

R59. L'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) est opérationnelle depuis 2018 avec la mise à disposition des ressources par certains partenaires notamment la BAD.

Mais il faut relever qu'une contrepartie de 1 milliard de francs CFA a été budgétisée lors du collectif 2019 au PIP pour respecter certaines clauses des accords signés avec les bailleurs et garantir leur fonctionnement en 2019.

Q60. Selon les informations fournies par le ministère, plusieurs projets d'investissement sont achevés en 2019. Ces projets ne nécessitent-ils plus d'être prorogés ? Si oui, de nouveaux projets sont-ils prévus à cet effet ?

R60. Divers projets en effet sont en voie d'achèvement à la fin de 2019.

En termes de continuité, des négociations sont en cours pour la mise en œuvre de phases additionnelles ou de nouveaux projets. Des négociations sont entamées avec plusieurs partenaires techniques et financiers en vue de la formulation ou la mise en œuvre de nouveaux projets.

❖ MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE (Pages 215 à 220)

Q61. La réception de l'ouvrage du marché de Kara était prévue pour fin mars 2019. Le délai a-t-il été respecté ?

BE, page 220, lignes 2 à 4

R61. Le délai prévu n'a pas été respecté à cause du retard accusé dans l'exécution des travaux.

Q62. A quelle étape se trouve à ce jour, la procédure d'appel d'offre pour la reconstruction du marché de Lomé lancée au cours de l'année ? Il est prévu en 2020 un montant de 1 milliard de francs CFA pour le compte de la reconstruction dudit marché. Quelles sont les activités prévues pour l'année 2020 ? *BE, page 220, lignes 5*

R62. Le dossier d'appel d'offre international restreint (AOIR N° 567/MIT/CAB/SG/PRMPP/DGTPDBP) relatif à la reconstruction du marché de Lomé a été lancé le 29 avril 2019. L'ouverture des plis a eu lieu le vendredi 15 novembre 2019 et l'évaluation des offres est en cours. Au vu de l'urgence du projet, les procédures peuvent être accélérées pour permettre un démarrage dans la deuxième quinzaine du mois de décembre. Pour preuve, à l'issue du premier collectif budgétaire 2019, une enveloppe de 2 milliards a été affectée à ce projet pour payer une partie de l'avance de démarrage.

L'enveloppe de 1 milliard prévu pour 2020 servira à payer les décomptes initiaux.

Q63. L'une des missions du ministère, traduite en actions dans le programme 2 « Commerce, secteur privé et consommation locale », est la promotion de la consommation locale. Aucun objectif ni indicateur de performance n'est prévu pour cette action sur la période 2018-2022. Le ministère ne dispose-t-il pas encore de stratégie en matière de promotion de la consommation locale ?

R63. Le département a eu dans ses attributions le volet de la promotion de la consommation locale à partir de la formation du dernier gouvernement qui remonte à janvier 2019.

Depuis lors, plusieurs actions ont été menées visant à amener les togolais à s'intéresser davantage aux produits et services locaux.

Il est prévu en 2020 l'organisation d'un séminaire sur la consommation locale regroupant toutes les parties prenantes (publics, privé et société civile). Ce séminaire aidera à la définition d'une stratégie de la promotion de la consommation locale.

❖ MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS *(Pages 221 à 234)*

Q64. Au titre des prévisions de transferts courants, aucune dotation n'est prévue, en 2020, pour la mise en place de l'Agence des routes (AGEROUTES) tandis qu'un montant de 50 millions de francs CFA est prévu pour AGETUR contrairement aux années antérieures. Quelles sont les missions de l'Ageroutes ? Lesdites missions sont-elles désormais dévolues à l'AGETUR.

R64. L'Agence des Routes (Ageroutes) est une institution d'Etat non encore fonctionnelle. Ses missions ne sont pas dévolues à l'Agence d'exécution des travaux urbains au Togo (Agetur-Togo).

Cependant, les 50 millions de francs CFA de transfert courant prévus au profit de l'AGETUR en 2020 serviront à renforcer ses capacités financières pour lui permettre d'assurer la maîtrise d'œuvre de la construction de 72 mairies sur financement de la Banque Allemande de Développement (KFW). La mise en place de cette subvention est une conditionnalité de la KFW au déblocage dudit financement.

Q65. Les travaux de construction de certaines routes et pistes ont été stoppés par endroit sur l'ensemble du territoire.

- 1. Qu'est-ce qui explique l'arrêt de ces projets de construction de routes ?**
- 2. Qu'est ce qui est prévu en 2020 pour finaliser les travaux de construction de ces routes ?**
- 3. Qu'est-ce qui est fait en matière de contrôle et de suivi de la bonne exécution des travaux ?**
- 4. N'est-il pas possible d'associer les communautés à la base au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux de construction des routes ?**

R65.

- 1.** L'arrêt total de certains travaux est dû principalement à la résiliation des contrats pour cause d'incapacité des attributaires (exemple des contrats des bassins dans la ville de Lomé,...).

Toutefois certains projets connaissent un avancement lent dû à des difficultés notamment :

- la libération des emprises des travaux par les services concédés et les personnes affectées par les projets ;
 - d'ordre technique qui amène au redimensionnement des ouvrages compte tenu des données techniques de terrain ;
 - la mauvaise organisation de certaines entreprises, etc.
- 2.** Certains travaux inachevés tels que l'aménagement de certains bassins dans la ville de Lomé dont le contrat a été résilié sont reprogrammés dans le BIE, exercice 2020.

3. Le contrôle et la surveillance des travaux sont assurés par les cabinets sous la supervision de la Direction Générale des Travaux Publics et des Directions régionales des travaux publics afin de permettre la réalisation des ouvrages de qualité selon les règles de l'art. En cas de non-conformité constaté, le prestataire reconstruit la partie ou l'entièreté de l'ouvrage affecté.

4. Les communautés à la base ont été toujours associées au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux, même si cela n'est pas formel. L'ARMP depuis un certain temps invite le ministère aux séances de travail dans des cas de dénonciations anonymes des populations riveraines dans le cadre de la réalisation de certains travaux du MIT.

❖ **MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES (Pages 235 à 241)**

Q66. La cible 2020 du PND en matière d'accès à l'électricité est de 50% ? Où en est-on actuellement ?

R66. De janvier 2018 à juin 2019 :

- 98 581 ménages ont été électrifiés par extension du réseau de distribution de la CEET ;
- 23 350 ménages ont été électrifiés par kits solaires principalement par la société BBOXX.

Ces résultats ont permis d'atteindre un taux d'électrification de 48,7% en fin juin 2019 ; l'objectif des 50% de taux d'électrification en fin 2020 pourra ainsi être dépassé.

Q67. Le ministère peut-il fournir à l'Assemblée nationale une évaluation du projet CIZO ?

R67. Le projet CIZO est une initiative présidentielle lancée le 2 décembre 2017 et qui a pour ambition d'électrifier 100 000 ménages ruraux en 2 ans (2018/2019) et 300 000 ménages en 5 ans (2018-2022) avec pour objectif d'atteindre un taux d'électrification de 40% à l'horizon 2022. Dans le cadre de ce projet, ce sont 1 500 000 togolais soit 300 000 ménages ruraux, qui devraient avoir accès à l'électricité d'ici 5 ans.

A ce jour, ce projet a obtenu les résultats tangibles ci-après :

- électrification d'environ 25 000 ménages ruraux ;
- création de 5 centres de formation ;

- formation de 3000 jeunes ruraux en métiers solaires notamment en installation, entretien et maintenance des ouvrages solaires ;
- formation en cours de 3000 autres jeunes à déployer dans le service de transfert d'argent par monnaie mobile.

A terme, l'initiative présidentielle CIZO devra générer plus de 10 000 emplois directs et contribuer significativement à l'accès pour tous à l'électricité en 2030.

❖ **MINISTERE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**
(Page 254 à 259)

Q68. Selon les informations fournies par le ministère, au titre des dépenses d'investissement, on constate une réalisation probable de 3,0 milliards de francs CFA au 31 décembre 2019 contre une prévision initiale de 1,5 milliard de francs CFA, soit un dépassement de 96,4%. Qu'est ce qui justifie ce dépassement ?

R68. Le dépassement de la prévision initiale se justifie par la réalisation des activités du projet WARCIP (West African Regional Communications Infrastructure Program).

En effet, le projet est réalisé sur financement de la Banque Mondiale. Selon les processus de financement de cette institution, les décaissements s'opèrent en fonction du niveau de réalisation des activités programmées.

La Banque a accepté alors en fonction du niveau de réalisation des activités de construction du Carrier Hotel (qui est une composante du projet WARCIP) décaisser au-delà des prévisions qui ont été initialement faites.

Il va sans dire que le niveau de décaissement est un indicateur de performance dans l'exécution des activités financées par la Banque Mondiale.

X. ETUDE PARTICULIERE DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI

1- Questions relatives au dispositif du projet de loi de finances, gestion 2020

Q69. Articles 6 et 9 du PLF 2020

Les mesures nouvelles du projet de loi de finances, gestion 2020, prévoient aux articles 6 et 9, des abattements sur la valeur en douane, de même qu'une exonération de la TVA perçue au cordon douanier lors de la mise à la consommation des véhicules de transport public de marchandises et de personnes, effectuée dans le cadre du programme national de renouvellement du parc automobile. La mesure proposée dans le présent projet est-elle en phase avec les dispositions du code des douanes communautaire et celles de la directive n° 02-2009/CM/UEMOA portant modification de la directive n° 02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats en matière de TVA du 27 mars 2019 ?

R69.

Etant donné que les normes communautaires n'ont pas prévu de mesures à cet effet, il s'agit d'une mesure exceptionnelle initiée par le gouvernement pour accompagner la mise en œuvre du programme de renouvellement du parc automobile, en vue de redynamiser le secteur des transports routiers de personnes et de marchandises.

Q70. Article 84 du CGI

A l'article 84 du CGI, il est proposé un abattement de 10% sur les plus-values réalisées sur la cession des immeubles non bâtis.

- 1. Quelle est la définition fiscale d'un « immeuble non bâti » ?**
- 2. Y-aurait-il une différence entre un « immeuble non bâti » et un « terrain à bâtir » ? Si oui, laquelle ?**
- 3. Un « terrain non constructible » serait-il éligible à cette mesure ?**

R70.

- 1. Un immeuble non bâti est un terrain sur lequel aucun bâtiment n'est érigé.**
- 2. Oui, il y a une différence entre les deux notions. Un terrain à bâtir est un terrain constructible, c'est-à-dire un terrain sur lequel peut être érigé un bâtiment. Par contre sont considérés comme immeubles non bâtis non**

seulement les terrains constructibles ne comportant pas de bâtiment mais aussi les terrains nus non constructibles tels que les terrains inondables ou autres terrains sur lesquels des permis de construire ne peuvent être délivrés car, ne répondant pas aux conditions pour supporter un bâtiment.

3. Non, selon l'esprit de la loi, un terrain non constructible n'est pas éligible à cette mesure.

Q71. Article 120 du CGI

L'article 120 du CGI propose de réduire de 600 mille à 20 mille francs CFA le minimum de perception des contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition. Ce minimum de perception était de 50 mille francs CFA jusqu'en 2018. Qu'est-ce-qui justifie cette importante réduction ?

R71.

En application de l'article 120 du CGI, il est prévu un minimum forfaitaire de perception au titre des impôts sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes passibles du minimum de perception sont les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 60 millions de francs CFA c'est-à-dire les contribuables qui sont au régime du réel normal d'imposition. Le taux de cet impôt est fixé à 1% avec un montant de perception plancher à 600 mille francs CFA.

L'application stricte de cette disposition crée des difficultés dans la pratique aux contribuables soumis d'office au régime du réel et aussi à ceux qui ont opté pour le régime du réel indépendamment de leur chiffre d'affaires. Pour permettre à tous d'être traité équitablement, il est proposé alors de revoir ce plancher. La modification consiste à réduire le plancher de 600 mille francs CFA à 20 mille francs CFA. Ce plancher est désormais applicable à tous.

L'amendement vise à atténuer la rigueur de la loi à l'endroit de ces types de contribuable pour une amélioration du climat des affaires étendue à tous les secteurs.

Q72. Articles 141 et 142 du CGI

Le projet d'amendement de l'article 141 du CGI accorde une réduction de 40% de l'impôt sur le revenu aux contribuables adhérents des centres de gestion agréés (CGA). Qu'en est-il des adhérents redevables de l'impôt

synthétique, dès lors que la taxe professionnelle unique n'est pas un impôt sur le revenu classique ?

R72. Les adhérents redevables de la TPU bénéficient également de l'abattement de 40%. L'expression « impôt sur le revenu » est un terme générique qui recouvre à la fois l'impôt sur le revenu classique et synthétique.

Q73. Article 191 du CGI

Le précompte TVA ou la retenue à la source TVA est une modalité de recouvrement de la TVA instituée par le décret N° 2019 - 104/PR du 25/07/19, afin de limiter les risques de déperdition des recettes de la TVA. Or, suivant les dispositions de l'article 84 de la Constitution togolaise de la 4^{ème} République, reprises par la LOLF 2014, à son article 3, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont fixés par la loi.

- 1. Qu'est-ce qui justifie alors l'institution d'une modalité de recouvrement de la TVA par un acte réglementaire plutôt que par le collectif budgétaire de l'année 2019 ?**
- 2. La régularisation de la mesure proposée par le biais de l'amendement de l'article 191 du CGI, qui traite juste de l'exigibilité de la TVA, ne devrait-elle pas plutôt se faire par le truchement du présent projet de loi de finances, dès lors que, ni la directive N°02/2009/CM/UEMOA portant modification de la directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, ni la loi n° 024-2018 portant code général des impôts du 20 novembre 2018, ne prévoit ce mode de recouvrement ?**
- 3. Le système de la retenue à la source TVA peut induire en aval des crédits de TVA, dès lors que, le précompte s'opère sur une TVA collectée et non sur une TVA nette.
Le droit à déduction, pierre angulaire de tout système TVA, étant ainsi refusé à certains contribuables, quel sort serait alors réservé aux assujettis redevables de la TVA et non éligibles actuellement au remboursement de crédit de TVA notamment les revendeurs en l'état de biens meubles corporels ?**

R73.

1. La création par voie réglementaire de cette mesure répondait à une procédure d'urgence. Pour pallier ce manquement, le décret a été repris dans la loi de finances initiale.
2. La mesure sera renvoyée à l'article 9 nouveau du chapitre 3 aux nouvelles mesures de la loi de finances initiale.
3. La TVA retenue à la source est une TVA collectée mais qui sera déduite par la suite après son reversement. Les modalités pratiques de la mesure seront fixées par voie réglementaire.

Q74. Article 209 du CGI

1. **L'article 211 du CGI a créé un compte de remboursement des crédits de TVA. Ce compte est alimenté par affectation d'un pourcentage du montant total de la TVA perçue au cordon douanier et versé sur le compte du Trésor ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Quel est le solde de ce compte au 30 septembre 2019 et quel est le nombre de contribuables ayant bénéficié de ces remboursements ainsi que le montant par bénéficiaire ?**
2. **Suivant les dispositions de l'article 209 du CGI, les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent être instruites dans un délai de deux (02) mois. Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, ne devrait-on pas prévoir une procédure de remboursement accélérée pour certaines entreprises en réduisant d'un (01) mois ledit délai ?**

R74.

1. Un compte séquestre a été ouvert par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique à la BCEAO. Les modalités d'affectation de ce pourcentage sont en train d'être définies. Il n'est donc pas possible de connaître le solde de ce compte en ce moment. Les remboursements des crédits de TVA se poursuivent néanmoins.
2. Des mesures de célérités sont déjà appliquées dans les manuels de procédures de l'Office Togolais des Recettes, de sorte qu'en 48h le certificat de détaxe est délivré aux entreprises bénéficiaires, pour leur permettre de se faire rembourser dans les brefs délais.

Q75. Article 243 du CGI

Selon l'exposé des motifs du gouvernement, le rehaussement de cent (100) points des droits d'accises (DA) sur les tabacs est motivé, entre autres, par « ... le souci d'élargir l'assiette fiscale par la mobilisation de recettes fiscales additionnelles ... »

- 1. Y-aurait-il une corrélation entre le niveau de taxation et la consommation du tabac ? Des statistiques sont-elles disponibles ?**
- 2. Comment serait-il possible d'élargir une assiette fiscale par la mise en place d'un taux prohibitif ?**
- 3. Quels sont les taux des DA pratiqués par les pays voisins (Bénin, Ghana, Burkina et Côte d'Ivoire) ?**
- 4. Quelles sont les valeurs transactionnelles (administrées) des cartons de cigarettes au Togo, au Bénin, Ghana, Burkina et en Côte d'Ivoire ?**
- 5. Cette mesure proposée ne favoriserait-elle pas plutôt la contrebande et surtout si les pays voisins pratiquaient un taux de DA moins élevé sur les tabacs ?**
- 6. Afin d'éviter des pertes de recettes fiscales, ne devrait-on pas aligner le taux des DA sur les tabacs du Togo à ceux pratiqués par les pays voisins (Bénin, Côte d'Ivoire, Burkina, Ghana) ?**

R75.

- 1. Les droits d'accises sont des taxes qui ont pour but de décourager la consommation des produits à externalité négative. Donc il y a forcément une corrélation entre la taxation des produits de tabacs et la consommation du tabac. La taxation vise à rendre plus couteux les produits visés décourageant de ce fait les consommateurs. L'administration fiscale n'a pas les statistiques y relatives qui ressort du secteur de la santé.**
- 2. Au fait il ne s'agit pas d'un taux prohibitif, mais plutôt d'un taux décourageant. La réduction des consommateurs est largement compensée par l'augmentation du taux ad-valorem de cent points. Il s'agit à proprement parler d'une augmentation du taux des droits d'accises.**
- 3. Les taux des droits d'accises : Bénin (2019) 50% ; Sénégal (2019) 65% ; Burkina Faso (2019) 45%, Côte d'ivoire (2019) 44%**
- 4. La valeur transactionnelle pour le Bénin est de 47 mille francs CFA et 55 mille francs CFA au TOGO.**

5. La lutte contre la contrebande se fera par le renforcement des contrôles sur nos frontières. En plus, cette lutte se fera aussi à travers la traçabilité des produits de tabacs par le marquage fiscal.
6. Tous les pays de l'UEMOA ont pris l'engagement d'aller vers un taux de 150% en matière de droits d'accises.

Q76. Article 254 du CGI

Selon l'exposé des motifs, la proposition de réécriture de l'article 254 a pour objectif « de rendre le calcul de l'impôt plus flexible et d'éliminer ainsi les effets de seuils qui pénalisent les contribuables ... »

- 1. Le maintien des tranches de chiffres d'affaires pour la liquidation de la patente ne permet-il pas toujours de favoriser les effets de seuil ?**
- 2. Quel intérêt revêt la prise en compte des tranches de chiffres d'affaires pour la liquidation de la patente ?**
- 3. Quelles sont les composantes du chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la patente ?**
- 4. Pourquoi dans la mouture de cet article, aucune précision n'est donnée sur la base de liquidation de la patente des contribuables commercialisant des produits pour lesquels les marges sont réglementées par un acte réglementaire tout comme pour le calcul du minimum de perception ?**

R76.

1. L'effet de seuil des tranches de chiffre d'affaires existe toujours, mais cet effet est atténué, car il est question désormais d'appliquer un taux proportionnel plutôt que des tarifs tels que le CGI l'avait prévu.
2. Le maintien des tranches de chiffres d'affaires permet d'appréhender la patente selon la capacité contributive de chaque contribuable.
3. Le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la patente recouvre l'ensemble des produits d'exploitation réalisés (ventes de marchandises, ventes de produits fabriqués, travaux et services vendues, produits accessoires) par l'entreprise au cours de l'année civile précédent celle de l'imposition.

4. Effectivement cet article dans sa rédaction d'origine, ne distingue pas la base d'imposition de la patente en ce qui concerne les entreprises commercialisant les produits à marge bloquée. Comme retenu pour le contexte du minimum de perception, une étude d'ensemble doit être menée à cet effet afin d'analyser les possibilités à partir d'une monographie professionnelle des entreprises commercialisant des produits à marge bloquée ou règlementée.

Q77. Article 443 du CGI

L'article 443 du CGI soumet tous les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles à titre onéreux à des droits de mutation de 5%.

- 1. Le droit forfaitaire de 35 mille francs CFA institué par l'arrêté N°220/MEF/SG du 29 novembre 2018 est-il opposable à l'Administration fiscale pour les opérations de mutation totale de propriétés effectuées entre la période allant du 29 novembre au 31 décembre 2019 ?**
- 2. L'Administration fiscale pourrait-elle, à l'avenir, exercer son droit de reprise à l'encontre des bénéficiaires de cette disposition ?**
- 3. Quelle est en définitive la nature du droit fixe de 35 mille francs CFA issu de la fusion des droits de mutation et des droits de publicité foncière ? S'agit-il d'un droit fixe d'enregistrement ?**

R77.

1. Oui, lesdites opérations demeurent opposables à l'Administration fiscale étant donné que l'arrêté est toujours en vigueur.
2. Non l'administration n'exercera pas son droit de reprise à l'encontre des bénéficiaires de cette disposition. Toutefois le droit de reprise peut toujours être exercé en ce qui concerne les cédants des immeubles ayant fait l'objet de mutation, en ce qui concerne le paiement de la taxe sur les plus-values de cession des immeubles, dont ils sont redevables conformément aux dispositions du CGI.
3. Il s'agit purement et simplement des droits de mutation.

Q78. Article 205 du LPF

Suivant la mouture actuelle de l'article 205 du LPF, le contribuable vérifié dispose de trente (30) jours pour formuler ses observations au sujet de la notification de redressement. Ce délai est aussi opposable à

l'Administration fiscale pour répondre aux observations du contribuable, et le défaut de réponse de l'Administration fiscale dans les délais vaut acceptation des observations formulées par le contribuable.

L'administration fiscale estimant la disposition « *trop contraignante pour les vérificateurs* » propose de la maintenir pour les contribuables et de proroger à soixante (60) jours le délai de réponse de l'administration aux observations du contribuable.

- 1. Le contrôle fiscal étant très contraignant aussi bien pour les contribuables que pour les vérificateurs, ne devrait-on pas aussi, contraindre l'Administration à réagir dans les trente (30) jours ?**
- 2. Cette proposition d'amendement qui donne plus de temps aux vérificateurs pour effectuer leurs opérations de contrôle, ne serait-elle pas préjudiciable aux recettes budgétaires ?**

R78.

1. Les contribuables disposent d'un délai de 30 jours pour formuler leurs observations sur les notifications de redressement qui leur sont envoyées alors que le vérificateur en charge du dossier pour ce même délai doit répondre, non seulement, aux observations d'autres contribuables qui ont également formulé leurs observations sur des notifications qu'ils ont reçues, mais aussi peut avoir besoin d'autres recherches d'investigations pour répondre à toutes les observations formulées.
2. Cette prorogation de délai n'est pas préjudiciable aux recettes budgétaires, car d'une part, elle permet d'éviter que certaines observations du contribuable ne soient réputées acquises du fait de l'expiration du délai de 30 jours sans que le vérificateur n'ait eu le temps de réagir compte tenu des contraintes liées à la charge de travail. D'autre part, accorder plus de temps au vérificateur pour répondre aux observations du contribuable permet de s'assurer que le vérificateur dispose d'un temps conséquent pour consolider les chefs de redressement contestés par le contribuable à la suite de la notification de redressement.

Q79. Article 206 du LPF

Cet article traite des obligations documentaires en matière de prix de transfert en application de l'article 106 du CGI. La proposition d'amendement renforce lesdites obligations et précisent les sanctions applicables pour les entreprises défaillantes. Par rapport à l'architecture actuelle du LPF, le régime des sanctions est pris en compte par le titre 3.

- 1. Qu'est-ce-qui motive donc la prise en compte par l'article 206 du LPF desdites sanctions ?**
- 2. Il est, certes, vrai que la problématique des prix de transfert nécessite l'adoption de nouvelles règles afin de lutter contre l'évasion fiscale des entreprises multinationales.
Cependant, la multiplicité des documents indiqués dans la nouvelle mouture proposée par le gouvernement ne risque-t-elle pas de créer des contentieux futurs préjudiciables à la mobilisation des recettes fiscales ?**
- 3. Le renforcement des obligations documentaires serait-il la conséquence de l'ouverture de 10 à 20% du bénéfice imposable, de la limitation de la déductibilité des frais d'assistance technique et frais de siège incombant aux sociétés résidentes au Togo ?**
- 4. La mesure ne serait-elle pas trop contraignante pour les entreprises ? Ne devrait-on pas plutôt dans un premier temps alléger lesdites obligations et les adapter au fur et à mesure par rapport aux insuffisances constatées lors des opérations de contrôle ?**

R79.

- 1.** La prise en compte des sanctions dans cet article vise un souci de rester fidèle aux recommandations faites par les experts du Forum mondial qui ont assisté le gouvernement dans l'élaboration de cette nouvelle disposition. Toutefois le gouvernement marque son accord pour une proposition de réécriture afin de renvoyer les sanctions prévues par cet article dans la partie du LPF qui traite des sanctions.
- 2.** Non, la multiplicité de documents ne crée pas de risque de contentieux, mais elle permet plutôt à l'administration de disposer des informations nécessaires pour apprécier réellement les flux des transactions réalisées entre ces entreprises à fort risque d'abus des prix de transfert.
- 3.** Ces dispositions n'ont pas de lien avec le rehaussement du plafond de déductibilité des frais d'assistance technique. Le passage de 10% à 20% répond à la vision du gouvernement de rendre attractif le Togo pour l'implantation des holdings pour faire du Togo une plateforme logistique de premier ordre, conformément aux objectifs du PND.
- 4.** Ce caractère contraignant a pour objectif de marquer fermement l'engagement du gouvernement dans sa volonté de permettre au Togo

d'actualiser son dispositif fiscal selon les standards internationaux, ceci en conformité avec les engagements pris dans le cadre de son adhésion au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Q80. Article 356 du LPF

Cet article a institué depuis la gestion 2017, la commission administrative de recours (CAR), destinée à renforcer les garanties des contribuables.

- 1. Quel est le bilan de la mise en œuvre de la CAR depuis sa création en 2017 ?**
- 2. Le contentieux en matière fiscale concerne pour l'essentiel les procédures de contrôle. Cependant, l'article 356 du LPF, qui précise les compétences de la CAR, semble ignorer sa saisine lorsqu'il s'agit d'une réclamation tendant à obtenir une réparation d'erreurs commises sur les redressements effectués par l'Administration fiscale dans le cadre de la procédure contradictoire. S'agirait-il d'un oubli, dès lors, que l'article 237 du LPF précise qu'« *en cas de désaccord sur le résultat de la vérification, l'Administration fiscale, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la Commission Administrative des Recours (CAR) prévue aux articles 356 et suivants ...* » ?**
- 3. Par ailleurs, l'amendement apporté au 1^{er} paragraphe de l'article 356 du LPF précise que « *la CAR n'est saisie que pour statuer sur des questions de faits* ».**
 - a. Qu'est-ce qui justifierait encore cette précision, dès lors, qu'en réalité, à l'article 356 du LPF, la CAR n'est compétente que sur des situations de fait ?**
 - b. Si l'option de l'Administration fiscale est de circonscrire les compétences de la CAR aux questions de faits, ne risque-t-on pas d'avoir à l'avenir beaucoup de réclamations contentieuses devant les tribunaux ?**

R80.

- 1. La CAR créée en 2017 n'a pas véritablement fonctionné en raison de certaines contraintes administratives mais a au moins statué sur quelques dossiers de contestations.**

2. Il s'agit d'une omission de deux alinéas, les compétences de la CAR couvrent également la réparation des erreurs relevées dans les procédures de contrôle mais ces erreurs se limitent aux questions de fait et non de droit.

3.

- a. Cette précision peut être reformulée si elle est jugée redondante.
- b. Il est plus judicieux de limiter les pouvoirs de la CAR, qui est une commission multipartite, aux questions de fait et de réserver les questions de droit qui requièrent une certaine technicité fiscale, au service contentieux de l'administration fiscale.

Cette situation ne peut pas être source d'un accroissement des contentieux juridictionnels parce que les questions de droit sont toujours portées préalablement devant le service du contentieux dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire.

Q81. Article 362 du LPF

Suivant les dispositions du 4^{ème} paragraphe de cet article, « l'avis de la commission est transmis au service chargé du contrôle qui doit en informer le contribuable et lui indiquer sur quelles bases l'imposition va être établie sous peine de nullité des impositions correspondantes aux points sur lesquels la Commission s'est prononcée ».

- 1. Quelle est la véritable portée de cette disposition ? L'Administration fiscale ne conserverait-elle plus la possibilité de retenir une base d'imposition différente de celle de la CAR ?**
- 2. L'avis de la CAR s'imposerait-il, dorénavant, aux parties en cause ?**
- 3. Par ailleurs, l'amendement proposé au dernier alinéa indique que « les objections relatives à la compétence matérielle ou géographique de la Commission, sa composition, le déroulement de la séance, ou la motivation de l'avis qu'elle a rendu, ne constituent pas une cause de nullité de la procédure d'imposition ».**

Qu'est-ce qui justifie, cette proposition d'amendement, dès lors, que l'avis de la CAR ne s'impose pas aux parties en cause, et plus est que l'Administration fiscale peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et le contribuable peut aussi contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse normale ?

R81.

1. Cette disposition vise à informer clairement le contribuable de la position définitive de l'administration suite à l'avis de la commission. Il s'agit donc d'une mesure de prévisibilité et de sécurité juridique.

Oui, l'administration conserve toujours la possibilité de retenir une base d'imposition différente de celle de la CAR, mais cette décision doit être préalablement portée à la connaissance du contribuable avant l'envoi de la notification définitive de redressements.

2. Non, l'avis de la CAR ne s'impose pas aux parties et garde son caractère consultatif.
3. Cette disposition signifie que les irrégularités liées au fonctionnement de la CAR, organe consultatif, n'entraînent pas la nullité de la procédure de redressement qui est une procédure fiscale régie par d'autres dispositions relatives au contrôle.

2- Amendements

Au cours de l'étude du dispositif du projet de loi de finances, gestion 2020, la commission a apporté des amendements tant sur la forme que sur le fond.

2.1- Sur la forme

A l'article 7, la commission a renuméroté les points de 1 à 5 au lieu de 3 à 7 pour corriger une erreur de numérotation glissée dans le dispositif.

La commission a apporté des amendements à l'article 9 du projet de loi à travers des modifications de certains aménagements proposés du CGI et du LPF. Ainsi :

- la commission a créé un point A consacré à la modification du Code Général des Impôts (CGI) et un point B consacré à la modification du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Par conséquent, elle a supprimé CGI et LPF après les articles ;
- au premier paragraphe de l'article 106 du CGI, la commission a ajouté « e » muet à « réalisés » pour l'accorder avec son sujet. La commission a également écrit vingt milliards en chiffre aux points 1, 2 et 3 pour des raisons de conformité. Par ailleurs, au point IV du même article, la commission a remplacé le groupe de mots « qu'elle entretient » par « qu'elles entretiennent » entre « sur les relations » et « avec les entreprises étrangères » car c'est ce qui est approprié ;

- la commission a remplacé, au premier tiret de l'article 50 du LPF, « et » par « , » entre « des bilans » et « à l'institut », « le » par « au » entre « statistique » et « greffe » pour plus de clarté. Au deuxième tiret du même article, la commission a ajouté, « s » aux mots « géographique » et « postale » car c'est ce qui convient ;
- la commission, au point I.2.a de l'article 206 du LPF, a remplacé « des biens » par « de biens » après « les ventes » par souci de conformité. Au troisième paragraphe du point II du même article, la commission a remplacé « de la produire ou de » par « visant à produire la documentation ou à » entre « mise en demeure » et « la compléter » pour plus de clarté.

2.2- Sur le fond

La commission a ajouté au début de l'article 6, le groupe de mots « Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 4 de la loi de finances, gestion 2019, de l'article 175 du CGI et des articles 102 et 103 du LPF, » et insérer « du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, » entre « bénéficiaire, » et « des avantages » et « et fiscaux » entre « douaniers » et « suivants ». Elle a également créé à la fin du même article deux points libellés comme suit : «

- 3) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;
- 4) Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier. »

Cet amendement vise à consacrer les modifications proposées aux points V.5 de l'article 180 du CGI et celles proposées à l'article 102 du LPF relatives aux avantages fiscaux et douaniers prévus dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile, par la loi de finances, gestion 2020. Pour la commission, cet amendement permet de prendre en compte le caractère exceptionnel des modifications proposées par rapport aux dispositions du code des douanes national et de la directive 02-2009/CM/UEMOA portant modification de la directive 02-98/CM/UEMOA portant harmonisation de la législation des Etats en matière de TVA. Il permet également de globaliser les avantages fiscaux et douaniers afin de les rendre plus lisibles.

A l'article 8, la commission a créé un deuxième alinéa libellé comme suit : « Le nombre de véhicules admis au titre de l'ensemble du programme ainsi que les conditions d'acquisition et d'utilisation desdits véhicules sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports. »

Pour la commission, il s'agit de prendre en compte, par acte réglementaire, le nombre de véhicules admis au titre de l'ensemble du programme de renouvellement du parc automobile ainsi que les conditions d'acquisition et d'utilisation desdits véhicules.

La commission a créé un nouvel article 9 pour instituer un régime de précompte ou de retenue à la source de la TVA par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

La commission a apporté des amendements à l'article 9 du projet de loi à travers des modifications de certains aménagements proposés du CGI et du LPF. Ainsi :

- la commission a supprimé « 191 » dans la liste des articles modifiés du CGI et « 102 » dans la liste des articles modifiés du LPF mentionnés au premier paragraphe de l'article 9. Ces suppressions visent à maintenir l'article 191 du CGI et l'article 102 du LPF dans leur version actuelle, les modifications proposées étant reprises aux articles 6 et 9 du présent projet de loi ;
- à l'article 84 du CGI, la commission a inséré « ou terrains » entre « les immeubles » et « non bâtis » au premier tiret du troisième paragraphe. Elle a également inséré le groupe de mots « ou terrains à bâtir » entre « immeubles » et « autres » dans le deuxième tiret. Cet amendement vise à exclure du champ d'application des dispositions dudit paragraphe, les immeubles construits dans des zones non constructibles ;
- au dernier alinéa de l'article 120 du CGI, la commission a remplacé le groupe de mots « à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu » par « par acte réglementaire » entre « fixée » et « la base » pour préciser la nature juridique de l'acte devant réglementer les marges à retenir pour le calcul du minimum de perception ;
- au dernier tiret de l'article 121 du CGI, la commission a remplacé le groupe de mot « régime de réduction d'impôt pour investissement » par « régime d'incitation des petites et moyennes entreprises » pour se conformer à l'esprit de la disposition telle que prévue dans le CGI ;
- au deuxième alinéa de l'article 141 du CGI, la commission a inséré le groupe de mots « de l'impôt synthétique ou de » entre « réduction de 40% » et « de l'impôt sur le revenu » pour étendre l'avantage prévu audit alinéa aux contribuables membres des centres de gestion agréés et relevant de la taxe professionnelle unique dès lors que celle-ci n'est pas un impôt sur le revenu classique. Le même amendement est apporté au premier alinéa de

l'article 142 en faveur des contribuables appartenant aux structures publiques d'encadrement et de promotion du secteur informel ;

- la commission a abrogé les dispositions du point V.5 de l'article 180 du CGI suite aux amendements apportés aux articles 6 et 8 du présent projet de loi ;
- la commission a supprimé l'article 191 du CGI suite à la création du nouvel article 9 qui prend en compte les dispositions objet de la modification proposée ;
- à l'article 209 du CGI, la commission a remplacé « la TVA » par « crédit de TVA » pour plus de précision ;
- à l'article 254 du CGI, la commission a introduit un deuxième et un troisième alinéas pour, d'une part, définir les composantes du chiffre d'affaires à prendre en compte pour la liquidation de la patente et, d'autre part, préciser la base de calcul de la patente pour les contribuables commercialisant les produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire ;
- la commission a supprimé le mot « Toutefois » au début du dernier alinéa de l'article 443 du CGI pour plus de précision ;
- la commission a supprimé l'article 102 du LPF qui ne fait plus objet de modification suite aux amendements apportés à l'article 8 ;
- la commission a réintégré au deuxième paragraphe de l'article 356, les points 2 et 3 existant dans le dispositif actuel du LPF et omis dans la reprise dudit article dans le présent projet de loi ;
- au quatrième alinéa de l'article 362 du LPF, la commission a inséré « retenues par l'administration, » entre « base » et « l'imposition » pour signifier que la nullité ne concernera que l'imposition relative aux bases retenues par l'administration et non notifiées au contribuable.

A l'article 17 ancien, la commission a remplacé « article 7 » par « article 11 » qui porte effectivement sur les opérations visées.

Conséquence des amendements : Les amendements introduits au cours de l'étude du dispositif du projet de loi de finances, gestion 2020 ont eu pour conséquence la modification de la structure du texte.

Ainsi, le texte adopté compte vingt-six (26) articles contre vingt-cinq (25) articles précédemment.

CONCLUSION

A l'issue de l'examen du projet de loi de finances, gestion 2020, la commission des finances et du développement économique fait observer que ledit projet, en tenant compte des environnements économiques international, régional et sous régional, reflète globalement les orientations et priorités du PND 2018-2022.

L'analyse du projet de budget, gestion 2020 montre que la politique budgétaire pour l'année 2020 vise essentiellement la sauvegarde du principe de prudence budgétaire pour une soutenabilité accrue des finances publiques à travers une amélioration du recouvrement des recettes et la poursuite de la mise en œuvre des projets du PND en vue d'une transformation structurelle de l'économie togolaise. Pour ce faire, les prévisions budgétaires 2020, tant en ressources qu'en dépenses, sont faites sur la base de choix stratégiques pertinents, cohérents et réalistes.

En matière de ressources, la consolidation de l'environnement fiscal de plus en plus attractif, la poursuite des actions de modernisation du système de collecte des recettes non fiscales ainsi que de la mise en œuvre d'une politique d'endettement avisée telles qu'envisagées par le gouvernement sont une garantie suffisante pour l'atteinte de l'objectif d'accroissement prévue en 2020 par rapport à 2019.

En matière de dépenses, on note davantage d'amélioration dans l'allocation des ressources, faisant ainsi une place importante aux actions sociales, à travers la volonté d'intensifier celles relatives, entre autres, à l'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires, à l'emploi des jeunes, à l'aménagement des pistes rurales, à la réhabilitation et à l'équipement des formations sanitaires, à la mise en œuvre effective de la décentralisation et au renforcement du dispositif sécuritaire du Togo.

Par ailleurs, les modifications proposées du CGI et du LPF visant, entre autres, l'allègement de la charge fiscale, traduit l'attention particulière que le gouvernement accorde aux préoccupations du secteur privé en général et aux PMI/PME en particulier. L'une des modifications visant à favoriser la mise en œuvre du programme de renouvellement du parc automobile mérite d'être saluée dans le contexte actuel où tous les pays sont à la recherche de voies et moyens pour renforcer la résilience de leur environnement face aux effets dévastateurs du changement climatique.

Au regard de tout ce qui précède, la commission des finances et du développement économique qui a adopté le présent rapport à l'unanimité de ses membres présents, soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances, gestion 2020, qui s'élève en recettes et en dépenses à **mille quatre cent**

**soixante-six milliards cent cinquante-sept millions soixante-onze mille
(1.466.157.071.000) francs CFA.**

Fait à Lomé, le 17 décembre 2019

Pour la commission,

Le 1^{er} Rapporteur

Le Président

M. KANGBENI Gbalguéboa

M. Mawussi Djossou SEMODJI